

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(16^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 11 mai 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Requête en contestation d'opérations électorales** (p. 345).

2. **Saisine pour avis de commissions** (p. 345).

3. **Droit de la nationalité.** - Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 345).

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

QUESTION PRÉALABLE (p. 354)

Question préalable de M. Malvy : MM. Jean-Pierre Michel, Patrick Braouezec, Ernest Chénier, Francis Delattre, Jean-Yves Le Déaut. - Rejet par scrutin.

Demande de suspension de séance (p. 361)

MM. Jean-Pierre Michel, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 361).

5. **Dépôt d'un projet de loi de finances rectificative** (p. 361).

6. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 361).

7. **Dépôt de propositions de loi** (p. 361).

8. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 363).

9. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 363).

10. **Ordre du jour** (p. 363).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une nouvelle requête en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

SAISINE POUR AVIS DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que :

1° La commission de la défense nationale et des forces armées a décidé de se saisir pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (n° 157) et du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du Traité sur le régime « Ciel ouvert » (ensemble douze annexes), signé à Helsinki le 24 mars 1992 (n° 149) ;

2° La commission de la production et des échanges a décidé de se saisir pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (n° 157) ;

3° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de se saisir pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (n° 157).

3

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 16, 125).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, nous voici confrontés au premier grand texte de cette législature.

Il s'agit d'une proposition de loi et vous me permettrez, en cette occasion, de saluer tout particulièrement M. le Premier ministre qui confirme ainsi son propos du 8 avril dernier selon lequel il entendait tout particulièrement respecter les droits du Parlement.

En être le rapporteur est pour moi un honneur quelque peu redoutable. Certes, on me répliquera que je l'avais fait déjà lors de la dernière discussion relative à l'évolution du code de la nationalité en 1973, mais on me permettra de préciser qu'à cette époque, il y a vingt ans, l'acuité n'était sans doute pas la même.

M. Jean Tardito. Après *Les Trois Mousquetaires, Vingt Ans après!*

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mon cher collègue Tardito, si vous m'interrompez, j'aurai l'occasion de répliquer. C'est mon habitude et sachez bien qu'en aucun cas je ne saurais la perdre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

C'est précisément un honneur pour le législateur de répondre aux aspirations de l'opinion publique ; de mettre le droit au service du fait tout en sachant qu'aucun texte n'est définitif, immuable, intangible mais que la loi doit incontestablement s'adapter à des circonstances nouvelles. Notre rôle, mes chers collègues, est d'apporter les modifications qui s'imposent, comme nous l'avons fait au sein de la commission des lois et comme, j'en suis convaincu, nous ne manquerons pas de le faire en séance publique.

Si, pour le grand professeur de droit Hauriou, la nationalité est une mentalité, la double définition des professeurs Battifol et Lagarde est certainement plus explicite, en tous les cas elle facilite la compréhension de questions juridiques qui sont souvent particulièrement ardues, je le reconnais.

Qu'est-ce que la nationalité ? C'est l'appartenance à une communauté, l'appartenance juridique d'un individu, d'une personne, à la population constitutive d'un Etat. Le droit de la nationalité est ainsi un droit dédié à ceux qui composent la nation et, au-delà, à la nation elle-même puisque sa finalité essentielle est de contribuer à la continuité de celle-ci, plus précisément d'assurer, de maintenir sa propre unité. Il nous appartient donc de dire que le droit de la nationalité, comme d'autres droits, est au service de la nation française et qu'il a pour conséquence et pour fonction essentielle de consacrer l'appartenance des Français à la communauté nationale tout entière.

S'il est vrai de dire qu'il a une influence sur certains éléments de notre organisation juridique - immigration, condition des étrangers en France, obligations militaires, accès à la fonction publique, protection sociale, exercice des droits civils et politiques - on ne saurait toutefois confondre le droit de la nationalité, d'essence fondamentalement juridique, avec les conséquences que je viens d'énumérer. C'est la raison pour laquelle je m'étonne quelque peu des amalgames faits ici ou là, qui nous conduiraient inévitablement à confondre droit de la nationalité et droit du séjour des étrangers en France. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Le droit de nationalité a pour finalité d'assurer la pérennité de la nation française. Il n'entend nullement régler les questions relatives aux étrangers en tant que tels. En revanche, les règles qu'il pose satisfont le désir des étrangers qui entendent, au travers d'une véritable intégration, s'assimiler totalement, c'est-à-dire devenir français.

Je voudrais ici rappeler que, de tous temps, quelles que soient les situations, la France a su être une terre d'immigration, affirmant son génie dans la recherche des étrangers à épouser notre nationalité. Il nous appartient de refuser, tout racisme, de préserver notre esprit de générosité aux fins d'assimilation complète de ceux qui viennent sur notre sol apporter leur concours à notre propre développement, tout en considérant que des modifications juridiques s'imposent pour respecter la règle selon laquelle la nation n'existe que par l'adhésion formelle de ses membres. C'est en ayant à l'esprit cette seule conception que nous devons envisager la réforme qui nous est proposée. Ce fut, j'y reviendrai, la seule conception de la commission Marceau Long ; ce fut la conception de la commission des lois ; je ne doute point que ce sera votre conception à tous.

S'agissant de l'évolution du droit de la nationalité, les données historiques sur lesquelles nous devons fonder notre réflexion montrent que ni le droit du sol — *jus soli* —, ni le droit du sang — *jus sanguinis* —, ne se sont totalement imposés au point de s'exclure. Ils se sont combinés, en quelque sorte, au cours d'une très longue maturation. Si, dans l'ancien droit, les règles coutumières firent la part belle au *jus soli*, le *jus sanguinis* apparaîtra, au XVI^e siècle,...

M. Jean-Claude Gayssot. Il faut maintenir le droit du sol et ne pas modifier le code de la nationalité !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mon cher collègue, je vous ai déjà répondu mais je suis prêt à recommencer, vous rappelant ainsi que je n'ai pas perdu une de mes habitudes que vous connaissez bien !

Je disais donc qu'au XVI^e siècle et au cours des siècles suivants c'est le *jus sanguinis* qui semble l'emporter, notamment pour maintenir sous l'allégeance française les descendants des protestants émigrés.

L'apport essentiel de la Révolution en matière de droit de la nationalité est de donner un véritable contenu politique à ce droit positif, celui de la citoyenneté liée à la notion de nationalité. Les constitutions révolutionnaires sont fortement imprégnées de *jus soli*.

En 1804, du fait de l'autorité du Premier consul face, il faut bien le reconnaître, à un Conseil d'Etat quelque peu réticent,...

M. Robert-André Vivien. C'est exact !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur... le choix est opéré en faveur du droit du sang, la nationalité devenant, en réalité, l'effet de la filiation.

Mais, par la suite, la juxtaposition des phénomènes de dénatalité et de débat de l'immigration a conduit le législateur, à une époque où les autres nations étaient des nations d'émigration, contrairement à la nôtre, à élaborer des textes favorisant l'intégration des étrangers installés en France. On assiste donc au retour du *jus soli* de la Révolution dans notre droit interne, notamment avec la loi du 7 février 1851.

La réforme du 26 juin 1889, contemporaine d'une loi du 15 juillet 1889 sur le service militaire, répond à une préoccupation de défense nationale. Nous voyons que le droit de la nationalité est alors lié, en quelque sorte, à la revanche qu'il faut prendre sur l'échec de 1870, à tel point que de lointains prédécesseurs ont pu dire à cette tribune que

« l'ombre du bureau de recrutement » planait sur les textes de l'époque relatifs à la nationalité.

Cette loi, c'était évidemment la très grande introduction du *jus soli* dans notre droit interne. N'hésitons pas à le dire, nous avons besoin d'enfants français en plus grand nombre possible qui répondent aux obligations militaires imposées à tous nos concitoyens.

En 1927, est adopté le code de la nationalité qui retire du code civil les dispositions sur ce point. Je le regrette, et je ferai des propositions en sens inverse.

Ce texte particulièrement libéral assouplit les conditions d'acquisition de la nationalité française. Il vise notamment à réparer les lourdes pertes consécutives au conflit de 1914-1918. Plus tard, le décret de 1938 ira en sens contraire et il sera complété par des dispositions scandaleuses du régime de Vichy instituant de véritables discriminations raciales et des déchéances de la nationalité française.

Je voudrais rappeler ici que, dès le 22 juillet 1940, c'est-à-dire douze jours après son entrée en fonction (*A ce moment, une personne manifeste dans les tribunes du public*)...

En général, les interruptions viennent de nos propres bancs !

Je reprends : douze jours après sa constitution, le gouvernement Pétain faisait perdre à 15 000 de nos concitoyens, dont 6 000 Juifs, la nationalité française.

À la Libération, l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité revient à notre sage tradition en instituant de nouveaux modes d'acquisition de la nationalité française, tout en confirmant, je tiens à le préciser, la mission de contrôle de notre administration en la matière.

Enfin, la loi du 9 janvier 1973, que je rappelais tout à l'heure et qui a été l'œuvre de notre collègue Jean Foyer, harmonise le droit de la nationalité avec des réformes de droit civil, œuvre du même Jean Foyer — je veux parler des modifications concernant le droit matrimonial, l'autorité parentale et la filiation.

Quelques retouches ont suivi, qui ont complété cette harmonisation.

On voit donc, mes chers collègues, que le droit de la nationalité a varié. Les règles qui le régissent portent la marque de la situation politique, économique, démographique et sociale de chacune des époques où elles ont été adoptées, et cette évolution tend aujourd'hui à combiner harmonieusement le droit du sol et le droit du sang.

J'ajoute que, au cours de la dernière décennie, les autres pays européens ont également fait évoluer leur droit de la nationalité, mais sans réussir cette combinaison comme a su le faire la France, je le répète, et comme nous allons continuer à le faire dans le droit fil des propositions de la commission Marceau Long. Dans ses grandes lignes, quel est le droit actuel ? On peut acquérir la nationalité française de différentes façons. D'abord, il y a une acquisition d'origine, notamment par la filiation. C'est l'expression même du droit du sang. Elle est déterminée par l'article 17 du code auquel, naturellement, nous n'apporterons aucune modification : « Est français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est français. » On peut également acquérir cette nationalité d'origine par la naissance en France. C'est l'expression du *jus soli*, du droit du sol. C'est l'article 23 du code, auquel nous n'apporterons pas de modification : « Est français l'enfant légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ». C'est ce que nous appelons, nous, juristes, le « double droit du sol » ou le « double *jus soli* » : l'enfant est né en France, ses parents aussi. Il y a incontestablement une présomption complète, je dirais presque irréfragable de l'inté-

gration à la nationalité française - et c'est bien la raison de cet article 23.

Cette disposition s'applique aux enfants d'un parent né en Algérie lorsque ce territoire était sous notre souveraineté, avant le 3 juillet 1962, c'est-à-dire avant la date de l'indépendance.

D'autres modes d'acquisition ne constituent pas des acquisitions d'origine, en particulier l'acquisition de plein droit qui résulte de l'article 84 pour l'enfant mineur non marié dont l'un des parents acquiert la nationalité française.

Ces dispositions ne font pas non plus l'objet de modifications de la part de votre commission. En revanche, il est une disposition qui soulève problème : celle de l'acquisition à raison de la naissance et de la résidence en France. C'est le fameux article 44, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir. Il s'agit de l'enfant né en France de parents étrangers qui ne sont pas eux-mêmes nés en France. Cet enfant devient aujourd'hui français à sa majorité, c'est-à-dire à dix-huit ans, sans effectuer la moindre demande s'il répond à certaines conditions, notamment de résidence dans notre pays depuis l'âge de treize ans. A l'analyse du droit actuel, il se trouve donc français à l'âge de dix-huit ans, même s'il ne le souhaite pas. C'est là un problème essentiel, et le point de départ de la réflexion de la commission Marceau Long.

On peut acquérir la nationalité française par d'autres moyens : par déclaration de nationalité ou par déclaration de réintégration. Cette déclaration est soumise devant le juge du tribunal d'instance ou le consul français à l'étranger. Elle constitue un droit pour le déclarant, lui permettant d'acquérir la nationalité française dans le cadre des conditions qui ont été fixées par le législateur de 1945.

M. Alain Griotteray. C'est un peu simple !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Certes, mon cher collègue, mais nous allons au cours de cette discussion entrer plus avant dans le détail et répondre sans aucun doute à votre désir en revenant sur l'analyse de l'article 44, tant et si bien que le qualificatif que je crois vous avoir entendu prononcer changera, j'en suis intimement convaincu !

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je vous renvoie au rapport écrit.

Cependant, je voudrais m'arrêter sur une des dispositions actuelles, l'acquisition de la nationalité française par mariage - c'est l'article 37 du code. L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir la nationalité française après le délai de six mois qui suit la célébration. La commission Marceau Long, j'y reviendrai, a proposé de porter à un an ce délai pour éviter les mariages de complaisance ; la commission, à la suite d'un amendement de nos collègues Hyst et Delattre, demande que ce délai soit porté à deux ans.

On peut aussi acquérir la nationalité française par une décision de l'autorité publique. C'est ce que l'on appelle communément la naturalisation. Elle est accordée par un décret qui relève d'une décision discrétionnaire du Gouvernement, alors même que toutes les conditions seraient remplies par l'intéressé, notamment les conditions de résidence en France.

Si l'on peut acquérir la nationalité française par les moyens que je viens de rappeler, vous savez aussi - et nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles - qu'on peut la perdre soit par déclaration de l'intéressé - notamment lorsqu'il exerce une faculté de répudiation, par exemple en cas de mariage avec un étranger, ou lorsqu'il désire acquérir une nationalité étrangère - soit à la

suite d'un décret pris par le Gouvernement, qui s'analyse comme une véritable sanction contre l'intéressé.

Depuis 1973, *a fortiori* depuis le code de la nationalité de 1945, le contexte politique, économique et social a changé. Demain, et nous le sentons, le droit français de la nationalité sera confronté à de nouvelles situations. En effet, la population étrangère en France a changé. Les liens unissant la métropole à ses anciens territoires qui ont, depuis, accédé à l'indépendance se sont totalement transformés.

Quant à l'avenir de l'Europe, il suscite des interrogations nouvelles concernant notre droit de la nationalité. Je suis obligé de noter que le poids de la France dans le monde n'est plus hélas ! totalement assuré, et que son influence revêt, par là même, des formes totalement nouvelles.

Hier d'origine européenne, la population étrangère est aujourd'hui largement d'origine extra-européenne. Le premier choc pétrolier a entraîné un véritable déséquilibre, l'immigration étant largement supérieure aux offres d'emploi. L'on considère qu'il faut sans doute une vingtaine d'années pour intégrer dans notre société cette importante population étrangère, d'autant plus que l'immigration est loin d'être totalement arrêtée - et je ne parle pas, naturellement, de l'immigration clandestine. Nous devons le dire, cette population parvient difficilement à l'intégration du fait de la situation économique que nous connaissons, avec sa conséquence sociale, le chômage, et du fait que les institutions qui, hier encore, assuraient traditionnellement cette intégration - l'habitat, les quartiers, l'école, les églises, les syndicats, l'armée, dont on a dit qu'elle était véritable creuset français - ont perdu aujourd'hui une grande partie de leur efficacité.

Il faut dire que des Etats étrangers hostiles à ce que leurs propres ressortissants acquièrent la nationalité française ne facilitent pas toujours cette intégration, quand ils n'y font pas véritablement obstacle.

J'ajouterai - et je sais qu'on y pense sur l'ensemble de ces bancs - que l'Islam n'est pas seulement une religion, mais une véritable règle de vie sociale, juridique, philosophique et économique qui est en contradiction avec nos propres conceptions, comme avec nos propres règles juridiques de droit interne. Or l'Islam - et je pense en particulier à la menace du fondamentalisme - refuse, il faut bien le reconnaître, l'adhésion à notre propre société.

Les relations entre la France et les Etats issus de la décolonisation se sont modifiées, y compris avec les pays comme l'Algérie, ancien département français. A ce sujet, je le dis, parce que j'entends ou lis des choses étranges - il faut que les « Beurs » sachent qu'ils sont français, qu'ils le veulent ou non, dès lors que leurs parents sont nés en Algérie avant l'indépendance. Ils ne tomberaient dans le droit commun que si leurs parents y étaient nés après le 3 juillet 1962.

De même, le resserrement progressif des liens qui unissent les pays membres de la Communauté économique européenne...

M. Jean-Claude Gayssot et M. René Carpentier. Maastricht !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... conduit à se demander quelle sera l'influence de la construction européenne sur le droit de la nationalité, d'autant plus que la libre circulation des personnes - encore que je sois de ceux qui considèrent les dernières positions du Gouvernement concernant Schengen comme bonnes - pose des problèmes au regard du droit de la nationalité interne.

Par ailleurs, je nourris d'autres inquiétudes à l'égard de certains projets de directives pouvant toucher le droit de la nationalité et par là même susceptibles de mettre en cause

notre loi fondamentale. C'est un point que j'ai souvent eu l'occasion d'évoquer à cette tribune. Il serait souhaitable que le Conseil constitutionnel soit compétent en matière de directives lorsque celles-ci sont ou risquent d'être contraires à notre loi fondamentale, à notre Constitution. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Bref, mes chers collègues, nous allons être confrontés à des situations nouvelles et l'intégration, je le répète, est d'autant plus difficile aujourd'hui que de plus en plus — nous devons le reconnaître — les étrangers qui vivent en France viennent de pays différents de ceux dont ils venaient dans le passé.

Cela nous conduit à considérer que, pour réussir, l'intégration exige une participation active des intéressés, leur adhésion à nos valeurs, à nos règles de droit et l'expression, par une démarche volontaire et spontanée, de leur souhait d'acquiescer notre nationalité.

Or, il faut bien le dire, le droit positif actuel français est insuffisant pour résoudre ces difficultés, car nos règles sont trop complexes. Pour demander la nationalité française, il faut parfois s'adresser à quatre ministères ! Par ailleurs, un certain nombre de règles émanent de conventions internationales avec l'Algérie, par exemple en matière de service militaire, et j'inviterai le Gouvernement à les revoir.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ces difficultés et l'incohérence de notre droit actuel ont pour conséquence particulièrement grave la recherche du détournement de la loi par des pratiques condamnables, notamment des fraudes.

M. Gérard Léonard. Très juste !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est ainsi que l'on utilise souvent un droit de la nationalité complexe pour tourner notre législation sur le séjour des étrangers en France. D'où la confusion des deux problèmes que l'on perçoit dans l'opinion publique, alors qu'ils n'ont aucun rapport.

Ce que nous souhaitons tous, c'est la meilleure intégration possible, dont la demande de la nationalité française est en quelque sorte l'aboutissement.

Il fallait donc, mes chers collègues, adapter notre code de la nationalité, celui de l'ordonnance de 1945, à ces situations présentes et futures. Reconnaissons à M. Jacques Chirac, Premier ministre à l'époque, le mérite d'avoir pris conscience de ces problèmes.

M. André Labarrère. Il a du talent !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En effet, je me souviens des années 1986 et 1987, où les problèmes de nationalité, qui étaient déjà confondus avec ceux de l'immigration, interpellaient l'opinion publique tout entière, et plus particulièrement les membres du Parlement. C'est ainsi que le Premier ministre, conscient de ces problèmes et des difficultés qu'ils engendrent, avait souhaité qu'une commission de personnalités incontestées et incontestables se saisisse de ces questions et dépose son rapport. Il avait demandé au vice-président du Conseil d'Etat, M. Marceau Long, de bien vouloir la présider. La commission s'est donc mise au travail, avec mission de conduire une réflexion « approfondie sur les problèmes posés par une éventuelle réforme du code de la nationalité ».

Dans la mesure où le texte que nous vous proposons correspond, pratiquement à la virgule près, aux propositions de M. Marceau Long, M. Jacques Chirac est en quelque sorte — je lui en rends hommage — à l'origine des modifications que nous allons voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Ladite commission siégera pendant trente-sept séances et auditionnera plus d'une centaine de personnes, le tout sous l'œil des caméras. C'était une première et, si je puis exprimer un vœu personnel, je souhaite qu'il en aille de même dans d'autres commissions, car cela permet à l'opinion publique de voir comment les choses se passent et d'assister à l'élaboration du droit.

Tout en proposant des réformes, la commission Marceau Long a conservé les critères traditionnels de la nationalité française, ceux qui sont en vigueur dans notre droit. Les soixante propositions — dont cinquante-neuf adoptées à l'unanimité — qui figurent dans son rapport *Être français aujourd'hui et demain*, reposent sur trois principes :

D'abord, la politique de la nationalité doit jouer un rôle décisif dans le processus d'intégration ;

Ensuite, il doit y avoir corrélation entre l'identité française et l'intégration ;

Enfin, les étrangers qui souhaitent s'intégrer en devenant Français doivent adhérer volontairement aux valeurs nationales.

Partant de ces principes, il est clair que le droit de la nationalité ne sera nullement bouleversé, contrairement à ce que voudraient faire accroire ceux qui organisent des manifestations dont je leur laisse toute la paternité. Au contraire, les réformes suggérées par M. Marceau Long ont pour objet d'adapter notre droit aux situations nouvelles, et c'est bien là le rôle du législateur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Le *jus sanguinis* et le *jus soli* sont confirmés comme critères d'attribution ; le système de la déclaration en matière de mariage est confirmé ; enfin, les jeunes étrangers devront accomplir un acte manifeste de volonté.

Je rappelle — ne voyez là aucun orgueil d'auteur — que j'avais, à l'époque, rédigé les conclusions de la commission Marceau Long sous forme législative. Et la proposition de loi votée par le Sénat est, en réalité, celle que le groupe RPR de l'Assemblée nationale avait déposée le 14 juin 1989 sous le numéro 768. Je tiens à le préciser, monsieur le président Pons, pour rendre à César ce qui est à César. (*Sourires.*)

Cependant, vous ne trouverez pas, bien sûr, dans le texte qui nous vient du Sénat, les cinquante-neuf ou soixante articles que vous pourriez attendre, pour la raison fort simple que de très nombreuses propositions de la commission Marceau Long sont de nature réglementaire. J'avais naturellement retenu les seules propositions de nature législative, au nombre de trente-huit, qui correspondent aux trente-huit articles du texte de loi. Je laisse au Gouvernement le soin de reprendre par voie de décret celles qui relèvent du règlement.

Le gouvernement de l'époque ayant refusé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la proposition de loi du groupe RPR, le Sénat l'a reprise et votée sans aucun amendement le 21 juin 1990. C'est donc du texte initial que l'Assemblée est saisie aujourd'hui, après examen de la commission des lois. Je précise bien, car il faut que ce soit entendu, qu'il s'agit de dispositions rigoureusement conformes aux propositions Marceau Long de nature législative : elles reprennent toutes ces propositions, rien que ces propositions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Claude Lefort. Ce n'est pas vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il est exact, mon cher collègue, que la commission des lois a adopté quelques amendements.

M. Jean-Claude Lefort. Eh oui, Marceau Long a démenti lui-même ce que vous dites !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais il s'agit, je le souligne, d'amendements purement formels ou d'harmonisation. Vous le sauriez si vous-même, ou des représentants de votre groupe, aviez assisté aux débats de la commission des lois. Votre absence m'a d'ailleurs particulièrement étonné. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. René Carpentier. On manifestait contre votre texte !

M. Jean-Claude Gayssot. Tout votre texte !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Compte tenu de l'intérêt que vous semblez porter au droit de la nationalité, peut-être auriez-vous déposé vous-mêmes des amendements dont nous aurions pu délibérer. Or, non seulement vous étiez absents aux réunions mais vous n'avez encore déposé aucun amendement devant la commission, ce qui prouve l'intérêt que vous portez à ces dispositions... (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Claude Gayssot. Encore une fois, nous sommes contre l'ensemble du texte !

M. Georges Hage. Vive la proportionnelle !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mon cher collègue Hage, si vous m'interrompez, je vais très largement dépasser les quarante-cinq minutes qui m'étaient accordées. Vous pouvez penser ce que vous voulez du mode de scrutin, mais c'est un autre domaine, dont nous aurons peut-être l'occasion de reparler. Toujours est-il que ce sont les Français, formés au scrutin majoritaire, qui vous ont réduits à la situation qui est la vôtre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.* - *Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. René Carpentier. Vous n'avez eu que 40 p. 100 des voix !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Une situation qui, je le reconnais, ne vous donne guère l'occasion d'intervenir dans ce débat, d'où votre absence en commission.

M. Jean-Claude Gayssot. Nous étions à la manifestation !

M. André Labarrère. Il vous est arrivé d'être meilleur, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ainsi, mes chers amis, le texte qui vous est soumis n'entraîne aucun bouleversement. Il maintient le *jus sanguinis*, de même que la règle dite du « double *jus soli* », selon laquelle les enfants nés en France de parents dont l'un au moins y est lui-même né sont Français dès leur naissance. Cette règle n'appelle aucune observation particulière, car on constate en l'occurrence, de génération en génération, un profond désir d'intégration.

Il y a en revanche une disposition sur laquelle je voudrais m'expliquer, car elle donne lieu aujourd'hui à un débat, sans doute plus politique que lié au fond, je veux parler, naturellement, de l'article 44.

Si les réactions provoquées par la modification de l'article 44 m'apparaissent incontestablement plus polémiques que juridiques, c'est que les arguments sur lesquels elles s'appuient sont fort éloignés du droit positif français.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est pourquoi, je le répète, je laisse volontiers aux auteurs des manifestations actuelles la paternité de certains débordements

indécents au regard d'une discussion de cette importance qui se déroule au Parlement.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'article 44 du code de la nationalité dispose - les bénéficiaires du double *jus soli* étant évidemment exclus - que « tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité », c'est-à-dire à dix-huit ans.

Le nouveau texte qui vous est proposé reprend mot à mot la proposition de la commission Marceau Long. Si nous l'adoptons, un enfant né de parents étrangers, l'enfant de l'article 44, deviendra Français dès seize ans s'il en manifeste la volonté, sachant que cette faculté lui est reconnue entre seize et vingt et un ans.

M. Jean-Claude Lefort. Et, jusqu'à seize ans, il sera quoi ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Si vous tenez, mon cher collègue, à ce que nous fassions un cours de droit, je vous répondrai qu'auparavant il était étranger jusqu'à dix-huit ans. Il n'était pas français, contrairement à ce que vous insinuez en soutenant qu'il y avait une automaticité d'origine. Relisez l'article 44 actuel et vous verrez que l'enfant né de parents étrangers reste étranger jusqu'à dix-huit ans. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Claude Lefort. C'est faux !

M. Jean-Claude Gayssot. C'est contraire à l'argumentation que vous-même avez développée !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous entretenez donc une confusion volontaire et sans aucun doute perverse, en laissant entendre dans la France entière qu'actuellement l'enfant né de parents étrangers est automatiquement français du jour de sa naissance. C'est parfaitement inexact : il ne le devient qu'à partir de dix-huit ans, c'est-à-dire à sa majorité...

M. Gérard Léonard. Exactement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur... tandis que nous proposons qu'il puisse acquérir la nationalité française à partir de seize ans, à condition bien sûr qu'il en manifeste la volonté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vous proférez des affirmations erronées, mensongères, parce que vous entendez prendre la tête de certains défilés. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Comme les Français ne vous ont pas fait confiance, vous cherchez tous les points d'ancrage pour déclencher des manifestations. Mais les Français vous ont rejetés et continueront à le faire, même sur le code de la nationalité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. René Carpentier. N'anticipez pas !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Très honnêtement, mes chers collègues, qu'y a-t-il de choquant à ce que l'intégration des étrangers dans notre société française suppose une participation active des intéressés eux-mêmes, leur adhésion à nos valeurs et à nos règles de droit ? Parce qu'elle ne doit pas être un phénomène subi mais un acte volontaire, l'appartenance à la nation postule que l'individu concerné ait exprimé, par une démarche spontanée, le souhait d'acquérir la nationalité française. La nation n'existant que par le consentement de ceux qui la composent, en

quoi serait-il infamant que la volonté d'adhésion trouve à s'exprimer dans notre droit positif ? Il n'y a aucun mépris à réclamer à ceux qui veulent devenir français de le solliciter eux-mêmes. Au contraire, c'est affirmer la reconnaissance même de la valeur de l'individu que de lui demander cette manifestation de volonté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Comme le disait au Sénat celui qui est devenu ministre de l'intérieur : « Il faut que les Français sachent que tous ceux qui partagent les mêmes droits sont fiers d'être français, qu'ils respectent tous les valeurs éthiques et spirituelles de la France, qu'ils reconnaissent le principe de laïcité, qu'ils en acceptent le mode de vie, l'organisation sociale et familiale, et qu'ils sont prêts à servir sous son drapeau. » Ainsi s'exprimait Charles Pasqua, et il avait raison parce que tel est l'esprit de notre droit positif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Au cours des délibérations de la commission des lois, on a soulevé l'exception d'irrecevabilité au motif que le texte que nous proposons serait contraire à la Constitution. J'aurai l'occasion d'y revenir, même si je m'aperçois que cette exception d'irrecevabilité a été retirée. Qu'on me permette néanmoins de souligner dès à présent que la Déclaration universelle des droits de l'homme nous invite à demander cette manifestation de volonté. Elle énonce le principe que chacun a droit à une nationalité et ne peut être privé du droit d'en changer. Cela signifie que les Etats doivent s'efforcer d'éviter l'apatridie et qu'il y a lieu de faire part à la volonté individuelle en matière d'acquisition comme de perte de la nationalité. Voilà encore le droit qui inspire notre propre Constitution !

Pour me résumer et pour être clair dans un domaine qui n'est pas toujours facile, qu'en sera-t-il du jeune de l'article 44, c'est-à-dire de celui qui naît sur le sol français des parents étrangers qui ne sont pas eux-mêmes nés sur le sol français ? Aux termes de la proposition de loi, il a une sorte d'aptitude à devenir français jusqu'à l'âge de seize ans, mais il est encore étranger, et s'il manifeste sa volonté à seize ans, cette aptitude devient une effectivité : à partir de seize ans, il est français. Il n'y a rien de choquant ou de honteux à lui demander d'accomplir cette démarche. Tout au contraire, c'est reconnaître l'individu lui-même en respectant sa volonté ; c'est le manifester même de notre propre liberté ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

En réalité, ce qui est choquant, c'est la situation actuelle. J'en veux pour preuve certaines dispositions qui entourent l'article 44 du code de la nationalité. Ainsi, l'article 54 prévoit que les parents étrangers d'un enfant né sur le territoire français peuvent demander la nationalité française pour leur enfant de moins de seize ans, alors même qu'ils ne la demandent pas pour eux-mêmes. Cela devient choquant lorsqu'ils cherchent ainsi à se protéger comme s'ils étaient eux-mêmes français, bien qu'ils ne veuillent pas le devenir !

Mme Suzanna Sauvaigo. Exactement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ils vont, en effet, se voir attribuer une carte de résident qu'on ne pourra jamais leur refuser, même si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, et ils seront, de ce fait, protégés contre toute expulsion et toute reconduite à la frontière. Je n'hésite pas à dire qu'il est des parents qui se servent de leurs enfants dans ce but ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et*

sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Voilà une situation choquante, contre laquelle nous allons légiférer.

Un des membres de la commission Marceau Long, M. Dominique Latournerie, avait d'ailleurs précisé que la combinaison des articles 44 et 54 constituait une véritable perversion. Il est inadmissible, en effet, que, en se servant de l'autorité parentale, des gens qui ne veulent pas la nationalité française puissent en acquérir les avantages en la demandant pour leurs enfants, alors même que, peut-être, ces derniers ne souhaitent pas devenir Français !

M. Gérard Léonard. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. S'agissant des autres modifications des règles en vigueur, la commission Marceau Long, pour éviter les mariages de complaisance, avait souhaité que le délai d'acquisition de la nationalité française par le mariage, actuellement de six mois après la célébration, soit porté à un an. Nos collègues Hiest et Delattre ont souhaité que ce délai soit aggravé et fixé à deux ans.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, aviez anticipé leur amendement, en formulant le même souhait un mercredi après-midi, en réponse à l'un de nos collègues. Vous aviez fait valoir qu'un délai de deux ans permettrait de mieux prévenir les mariages de complaisance et je vous en remercie, car on évitera effectivement un très grand nombre de fraudes. Nous savons que c'est un domaine où l'on a tourné quelque peu la loi.

En matière d'obligations militaires, votre rapporteur a proposé un amendement prévoyant que l'accomplissement par un double national résidant habituellement en France de son service militaire à l'étranger entraîne la déchéance de la nationalité française. Il s'agit d'inciter le Gouvernement à revoir les conventions internationales dans cette matière, notamment la convention avec l'Algérie et la convention avec Israël. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement de la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Quant aux modifications de procédure, nous aurons l'occasion de les examiner lors de la discussion des articles.

Enfin, mes chers collègues, pour achever cette présentation, je m'attarderai quelques instants sur un amendement purement technique qui consiste à réintroduire dans le code civil tous les articles relatifs à la nationalité. Je voudrais, par là même, répondre non seulement au vœu de tous les juristes, tout particulièrement des grands spécialistes de droit international privé et de droit privé français, mais également au vœu de certains de ceux qui, il n'y a pas si longtemps, siégeaient sur ces bancs. Déjà, lorsque j'avais rapporté la loi du 9 janvier 1973, j'avais pensé qu'il était souhaitable de procéder à cette introduction. Mais, compte tenu des difficultés techniques, le temps nous avait manqué.

Vous me permettrez donc de saluer les administrateurs de la commission des lois, d'abord ceux qui nous ont quittés, pour rejoindre d'autres services, mais aussi ceux qui sont présents aujourd'hui à nos côtés. Grâce au travail qu'ils ont accompli, depuis de longs mois, dans un domaine excessivement difficile et technique, nous sommes parvenus à introduire le code de la nationalité dans le code civil.

Pourquoi le faire, me direz-vous ? J'ai moi-même posé la question à M. Braibant, président de la commission de codification, sachant que c'était également son souhait. Eh bien, tout simplement, parce que les règles déterminant la personnalité juridique, c'est-à-dire l'état et la capacité des personnes, appartiennent au droit privé, donc au droit civil.

Vous m'objecterez, monsieur le garde des sceaux, qu'un arrêt lointain de la Cour de cassation – il remonte à 1921 – considère que le droit de la nationalité relève du droit public. Mais si la nationalité est au carrefour de plusieurs branches du droit, son lien le plus intime est avec le droit international privé, c'est-à-dire avec le droit civil.

On me permettra de rappeler, en hommage à Jean Foyer qui a souhaité le tout premier l'introduction dans le code civil, que le droit romain regardait le *status civitatis* comme un élément de l'état des personnes au même titre que le *status libertatis* ou le *status familiae*. Que nos anciens auteurs, comme Domat, souhaitaient l'introduction de la nationalité dans l'état et la capacité des personnes. Enfin que c'était déjà le cas dans le code civil de 1804, à la demande du Premier consul puis de Napoléon.

Certes, on peut en débattre. Il y a cependant, je me permets de l'indiquer à ceux qui, doutant encore, considéreraient toujours que nous sommes là en matière de droit public, un argument institutionnel : l'article 34 de la Constitution qui précise que la loi fixe les règles concernant la nationalité, l'état et la capacité des personnes. Les auteurs de la Constitution ont donc bien considéré qu'il s'agit là de règles de droit civil pur.

De ce fait, j'insiste, monsieur le garde des sceaux, je souhaite que nous en revenions à notre code civil d'origine – monument que nous avons célébré voilà peu – et que le droit de la nationalité soit réintégré dans le code civil entre les articles 17 et 33 du Livre I^{er} sur l'état et la capacité des personnes.

Mes chers collègues, le texte qui vous est proposé aujourd'hui répond à des évolutions, mais également au vœu des Françaises et des Français. Il concrétise, en outre, les engagements pris par l'actuelle majorité, non pas seulement à l'occasion d'une campagne électorale, mais depuis 1988, à la suite des travaux de la commission Marceau Long.

Je le répète, cette réforme n'entraînera aucun bouleversement, la France restera toujours une terre d'accueil, un pays généreux qui souhaite que l'intégration des étrangers se conclue par l'acquisition de la nationalité française. Nous insistons simplement sur le caractère volontaire de la démarche, sur l'acte manifeste de volonté. Je rappelle que les propositions de la commission Marceau Long, qui comptait d'ailleurs parmi ses membres particulièrement estimables des amis de ceux qui siègent aujourd'hui sur les bancs du Gouvernement, ont été prises à l'unanimité.

Qu'on me permette pour conclure de citer Jean Daniel, dont nul ne pourra dire qu'il partage ma conception du droit. Je suis aussi éloigné de lui qu'il l'est de moi.

M. Julien Dray. Il a dit qu'il allait revenir dessus !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il écrivait dans *Le Nouvel Observateur* du 6 mai dernier : « Je n'arrive pas, en effet, à voir ce qu'il y a de scandaleux à vérifier auprès de jeunes étrangers leur désir conscient, actif, d'adhérer aux valeurs de la République ». Voilà ce qu'il fallait dire !

M. Julien Dray. Il a ajouté qu'il y reviendrait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Julien Dray, je reprends en conclusion les propos d'un homme que vous connaissez particulièrement, mais cela vous gêne aujourd'hui...

M. Julien Dray. Pas du tout ! Attendez de lire le prochain numéro du *Nouvel Observateur* !

Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... car il ne partage pas votre sentiment !

Mes chers collègues, vous m'avez, par le passé, souvent fait confiance lorsque, ici, je combattais des textes parce

qu'ils n'allaient pas dans le sens de l'intérêt général. Aujourd'hui, je vous le dis, ce texte, qui répond au désir profond des Françaises et des Français, va bien dans le sens de l'intérêt général. Votre commission a eu parfaitement raison de l'adopter. Je vous demande de la suivre et de voter ces dispositions qui constitueront le premier grand texte de la nouvelle législature. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, la commission des lois a accompli un travail législatif approfondi. Elle est restée fidèle au dispositif équilibré résultant des propositions de la commission de la nationalité. Elle a, enfin, apporté des améliorations sensibles au texte transmis à l'Assemblée nationale. Aussi, je tiens à en remercier chaleureusement tous ses membres. Je salue tout particulièrement son rapporteur dont l'intérêt puissant – je dirai même passionné – pour ce thème de la nationalité, allié à son métier consommé de juriste, ont été décisifs dans le processus de préparation de cette proposition de loi acceptée par le Gouvernement.

M. Jean-Louis Gossduff. Très bien !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Les travaux de la commission nous permettent maintenant de travailler sur une base très solide et celle-ci est d'autant plus nécessaire que nous abordons un domaine où l'irrationnel peut l'emporter sur la raison, où l'idéologie peut prendre le pas sur le principe de réalité et où l'amalgame peut fausser le contenu du message.

Ce message tient pour moi en quelques mots : nous devons coûte que coûte réussir l'intégration de ceux qui sont en France légalement, qui y resteront et qui se sentent membres de la communauté nationale par leur éducation et par leur présence dans notre pays depuis de longues années. C'est vraiment l'attente de ces jeunes, mais c'est aussi l'intérêt du pays, car l'harmonie de notre société est en cause.

Le contexte d'aujourd'hui étant plus difficile, du fait du chômage, des problèmes de logement et surtout de l'affaiblissement du creuset français, que constituaient, hier, la famille, les églises ou les communautés de base, ma conviction profonde est que nous donnerons de meilleures chances à la réussite de l'intégration en organisant un passage conscient à la nationalité française des jeunes entre seize ans et vingt et un ans.

Nous donnerons également de meilleures chances à la réussite de l'intégration en luttant plus efficacement contre toutes les formes de fraude à l'immigration qui gênent en premier lieu ceux qui se trouvent en France très légalement. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Contrairement à ce qui résulte du hasard ou de la passivité, l'expression de la volonté est un véritable signe d'intégration.

A tous ceux qui critiquent cet acte volontaire, je pose la question : croient-ils vraiment que l'absence de décision, le silence, en un mot l'automatisme de l'accès à la nationalité à dix-huit ans constituent vraiment un facteur de sécurité et d'intégration ? La liberté que l'on exerce soi-même n'est-elle pas supérieure à celle qui s'exerce par procuration ?

M. Jean-Claude Gaysot. Supprimez le baptême !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le choix d'élaborer est vraiment préférable dès lors que l'expression de cette volonté consiste en une formalité très simple, précoce, puis- qu'elle peut être effectuée dès seize ans — et non plus dix-huit ans — et qu'elle est ouverte sur une large période de cinq ans. A ce propos, je rappelle qu'à peine un quart des jeunes accé- daient avant dix-huit ans à la nationalité française à la suite de la demande de leurs parents.

En outre, cette formalité pourra s'effectuer dans des lieux très divers : mairies, préfectures, tribunaux, entre autres.

En 1986, j'admets avoir moi-même émis quelques doutes sur l'« ardente nécessité » de réformer le code de la nationa- lité. (« Ah ! », sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Eh oui ! Mais le consensus, dégagé par la commission Marceau Long, m'a conduit à reconsidérer ma position...

M. Serge Charles. Très bien !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... pour au moins trois raisons :

La première a trait à l'impérative nécessité de procéder à une clarification de notre droit. Les textes actuels sont entachés de nombreuses imperfections et contradictions que la commission de la nationalité a relevées.

La deuxième tient au fait que sont maintenus les principes fondamentaux qui gouvernent l'accès à la nationalité française : droit du sang et double droit du sol.

Enfin, la troisième et la plus importante pour moi tient au double équilibre sur lequel repose le consensus de la commission de la nationalité d'Alain Touraine à Pierre Chauvu : tout jeune né en France a droit à la nationalité française, mais c'est à lui de faire valoir ce droit par un acte volontaire et simple. C'est du fait de ce consensus et du respect dans le texte qui vous est proposé de ce double équilibre qu'il est de l'intérêt de notre pays d'accepter les conclusions de cette commission.

Ces convictions me conduisent, mesdames, messieurs les députés, à affirmer que le texte qui vous est soumis est un texte d'intégration et non d'exclusion...

M. Claude-Gérard Marcus. Très bien !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... un texte de cohésion sociale faisant appel à la liberté et à la responsabilité de l'individu et, enfin, un texte de consensus et non de division.

A cet égard, les propositions de la commission de la nationa- lité, reprises dans le texte voté par le Sénat, me paraissent témoigner d'une double fidélité : d'une part, aux principes fondateurs de notre droit de la nationalité et, d'autre part, à la conception française de la nation.

Ces principes sont respectés, en ce que les conditions d'at- tribution de la nationalité à la naissance ne sont pas modi- fiées.

Rien n'est changé aux règles d'attribution par filiation selon lesquelles il suffit pour être français d'avoir un de ses parents français. Environ 23 000 jeunes en bénéficient.

Rien n'est changé non plus en ce qu'il est convenu d'ap- peler le « double droit du sol », qui est certainement un trait original de notre système de nationalité dans la mesure où est français l'enfant né en France d'un parent lui-même né en France. Cette disposition, cela a été rappelé par le rappor- teur, concerne de nombreux jeunes en provenance d'Algérie. C'est le mode de preuve de la nationalité le plus simple. Chaque année, 18 000 personnes, environ, bénéficient de ce qu'il est convenu d'appeler le double droit du sol.

Les principes sont maintenus également en ce que dans la plupart des autres cas, jeunes et mariage, l'accès à la nationa- lité constitue un droit lorsque sont réunies certaines condi-

tions de nature à établir la force des liens de rattachement unissant les intéressés à la France. En ce qui concerne les jeunes nés en France de parents étrangers, il s'agit, outre la naissance sur le sol français, d'une condition de résidence de cinq ans.

Dans l'état du droit actuel, 25 000 personnes environ se trouvent dans cette situation. En ce qui concerne les conjoints étrangers de Français, il s'agit, principalement, de l'existence d'une véritable communauté de vie pendant une certaine période. Chaque année, 23 000 personnes environ obtiennent la nationalité française de cette manière.

Ces conditions de fond ne sont pas modifiées par le texte du Sénat.

Enfin, et pour ceux qui ne remplissent pas les conditions précédentes, subsiste évidemment l'acquisition de la nationa- lité par naturalisation, c'est-à-dire par décision de l'auto- rité publique, laquelle dispose en cette matière d'un certain pouvoir discrétionnaire, que la commission Marceau Long a souhaité voir clarifié.

J'ai dit que le texte voté par le Sénat était fidèle à la conception française de la nation : ainsi s'expliquent une bonne part des innovations qu'il introduit dans notre droit. On sait bien, depuis Renan, que cette conception est avant tout élective : la nation n'est pas fondée sur la race ou l'eth- nie, mais sur le libre consentement des personnes. L'adhé- sion des personnes suppose de leur part un acte de volonté et cette idée centrale inspire une réforme qui porte moins sur le fond du droit que sur la procédure.

On retrouve la même inspiration dans d'autres disposi- tions concernant l'allongement du délai imparti pour per- mettre, dans certains cas, aux intéressés de répudier la nationa- lité française.

Il y a donc là le fil directeur de toute une série de disposi- tions nouvelles. D'autres sont inspirées par le souci de moderniser notre droit en tirant les conséquences de l'his- toire. La commission de la nationalité a ainsi proposé d'abroger le droit transitoire issu de la période de la décolo- nisation qui permettait la réintégration dans la nationalité française de personnes ressortissant de pays placés aupara- vant sous notre administration. De même, il n'y a plus de raison de maintenir le double droit du sol aux enfants dont les parents sont nés sur des territoires ayant eu auparavant le statut de colonie.

Toutefois, pour des raisons historiques que chacun connaît, le double droit du sol continue de s'appliquer aux enfants nés en France de parents algériens lorsque ceux-ci sont nés avant 1962.

M. Didier Bariani. Ce n'est pas normal !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La Commission de la nationalité n'a pas proposé de revenir sur ce droit. Par souci de cohérence, cependant, le Gouvernement a proposé d'en limiter la portée aux cas dans lesquels l'un des parents est installé en France depuis au moins cinq ans. Cela permet de présumer l'existence de liens réels de rattachement à la France et, par là même, de combattre une fraude qui se développait : la venue en France pour la seule période de l'accouchement. Cela évitera également aux personnes rapa- triées de rencontrer des difficultés inextricables lorsqu'il s'agit pour elles de faire la preuve de leur nationalité.

En revanche, si la décolonisation est maintenant bien achevée, s'ouvrent avec la francophonie une période nou- velle et un nouveau mode de relations avec tout un ensemble de pays.

La commission de la nationalité, et le Sénat l'a suivie, a ainsi proposé de prendre en compte cette situation en faci- litant l'accès à la nationalité française, par exemple, aux per-

sonnes scolarisées pendant cinq ans au moins dans des établissements d'enseignement en langue française.

Deux séries de critiques ont été formulées à l'encontre de ce texte.

Ainsi, aujourd'hui, certains font valoir que le contexte économique et social ayant sensiblement évolué depuis le moment où ont été rendues publiques les propositions de la Commission de la nationalité, celles-ci ne suffiraient plus à endiguer certains comportements frauduleux qui détournent de son objet le droit de la nationalité. A l'évidence, le problème des mariages de complaisance est au cœur de ces préoccupations, lesquelles me paraissent incontestablement fondées.

L'accroissement rapide, ces dernières années, du nombre des mariages entre Français et étrangers fait douter, dans bien des cas, de la sincérité des intentions matrimoniales des intéressés.

M. Pierre Micaut. C'est plus que sûr !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Aussi, bien des maires, je le sais, se trouvent souvent, de ce fait, placés dans des situations qui les plongent dans un grand embarras.

Si le mariage fait ainsi recette, c'est qu'il procure des droits : dans l'immédiat, le droit au séjour ; à court terme, l'accès à la nationalité. La tentation peut donc être grande d'utiliser le mariage uniquement pour bénéficier de ces droits.

M. Jean-Claude Gayssot. C'est comme pour les mariages de raison !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Est-il besoin de souligner que ces comportements frauduleux sapent la confiance en notre système, font naître le soupçon à l'égard de ceux qui n'ont rien à se reprocher et compromettent leur intégration. Il faut donc les combattre en supprimant le mobile des mariages de pure complaisance.

M. le ministre de l'intérieur a préparé des dispositions nouvelles en ce qui concerne le droit au séjour des conjoints étrangers. Le présent texte rend plus rigoureuses les conditions d'accès de ces derniers à la nationalité. Le délai actuel de six mois à l'issue duquel le conjoint étranger peut souscrire sa déclaration acquisitive de nationalité, a été fixé par le Sénat à un an ; la Commission des lois propose de le porter à deux ans.

M. Jean-Claude Gayssot. Et s'il y a des enfants ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement approuve cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Il est prévu, également, de priver la déclaration de ses effets juridiques lorsqu'est constatée la cessation de la vie commune, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Enfin, le Gouvernement estime utile de rétablir son droit d'opposition, par décret, à l'acquisition de la nationalité par mariage, pour les motifs traditionnels de l'indignité et du défaut d'assimilation, lesquels ont été depuis longtemps précisés par la jurisprudence. Il s'agit, par exemple, de la situation de polygamie, ou du fait de ne pas parler le français.

Il y a là un ensemble de mesures nouvelles qui permettront de lutter efficacement contre l'acquisition injustifiée de la nationalité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

J'annonce également que j'ai préparé, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, des dispositions nouvelles à insérer dans un autre texte, renforçant les pouvoirs des maires lors-

qu'ils se trouvent en face de projets de mariages manifestement suspects.

Il est choquant par ailleurs que puissent accéder à la nationalité française des personnes ayant commis des infractions graves pour lesquelles elles ont été condamnées. Le texte du Sénat prévoit ainsi deux séries d'empêchement : les uns concernant les jeunes de dix-huit à vingt et un ans, les autres à caractère général. Sur ce point des infractions, le Sénat a été au-delà des propositions de la commission de la nationalité, à la fois dans la définition des infractions pénales prises en compte et dans la nature des infractions à la législation sur le séjour des étrangers. Le Gouvernement approuve ces amendements, mais reste attaché, en ce qui concerne les jeunes de moins de dix-huit ans, aux nouvelles conditions du nouveau code pénal, c'est-à-dire qu'il souhaite bien les séparer et bien les protéger. Chacun peut s'accorder, me semble-t-il, à reconnaître que les projets individuels d'accès à la nationalité s'en trouveront épurés d'intentions accessoi- res inavouables.

Mais les propositions de la commission de la nationalité suscitent d'autres critiques qui se concentrent principalement sur l'exigence d'une manifestation de volonté pour l'acquisition de la nationalité par les jeunes de dix-huit à vingt et un ans. J'entends dire et je lis qu'il s'agirait d'une disposition d'exclusion qui fragiliserait la situation des jeunes nés en France de parents étrangers, et introduirait entre eux des discriminations. On a déjà répondu longuement sur ce point. J'ajoute simplement deux éléments : d'abord, les trois quarts des jeunes ne devenaient français qu'à dix-huit ans ; ensuite, il faut rappeler que ces jeunes bénéficient de la double nationalité. A vrai dire, de telles critiques ont, de prime abord, de quoi étonner. D'ailleurs, j'ai lu certains écrits de personnes qui, me semble-t-il, n'avaient lu ni les propositions de la commission ni la proposition de loi.

M. Eric Raoult. Eh oui ! C'est souvent le cas !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Comment parler d'exclusion lorsque le jeune est invité à faire valoir lui-même son droit, alors qu'auparavant il devenait français sans le vouloir expressément et parfois même sans le savoir ? Il s'agit là, me semble-t-il, par nature, d'un acte de responsabilité qui respecte la dignité des personnes.

De plus, les conditions dans lesquelles pourra s'exercer ce choix volontaire devraient pleinement rassurer les personnes inquiètes. Il pourra être formulé dès seize ans, et le Gouvernement entend tirer toutes les conséquences de cette disposition nouvelle en prévoyant - ce que n'avait pas proposé la commission de la nationalité - qu'en cas de refus d'enregistrement de leur demande les jeunes puissent, à partir de seize ans, agir en justice sans être représentés par leurs parents. Cette mesure est importante pour les jeunes filles d'origine étrangère. En pratique, toutes dispositions seront prises pour rendre la plus simple possible l'expression de la volonté et, par ailleurs, le Gouvernement a aussi proposé de compléter le texte du Sénat en instituant une obligation d'information.

Enfin, il est clair que cette exigence de démarche personnelle ne change rien à la situation juridique actuelle des jeunes avant leur majorité, qui possèdent la nationalité de leurs parents.

Par ailleurs, mon souci, en tant que garde des sceaux, est que nous disposions des moyens matériels de réussir cette réforme. Il est nécessaire, à cet égard, de renforcer les juridictions traditionnellement compétentes en matière de nationalité, c'est-à-dire les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance.

S'agissant des jeunes qui vont désormais manifester leur volonté d'être français, c'est au juge d'instance qu'il appar-

tiendra d'enregistrer ce choix. Il délivrera au jeune le récépissé de sa déclaration et disposera d'un délai de six mois pour faire les vérifications nécessaires.

Ces tâches vont demander un surcroît de travail et de disponibilité à des magistrats déjà lourdement chargés et qui accomplissent leur tâche avec dévouement et conscience professionnelle. On peut l'apprécier à partir de la délivrance des certificats de nationalité, qui s'opère dans des conditions difficiles en raison des vérifications minutieuses qu'elle implique. Le Gouvernement se montrera donc particulièrement favorable à la proposition de votre commission des lois qui prévoit une spécialisation des tribunaux et, par voie de conséquence, des juges. C'est aussi un moyen de clarifier les responsabilités. Il s'agit d'une mesure de bonne administration de la justice qui permettra un traitement plus rapide des dossiers et un accueil plus personnalisé de ceux qui veulent acquérir la qualité de Français ou obtenir la délivrance d'un certificat de nationalité.

Pour les autres déclarations, notamment celles qui font suite au mariage, il me paraît hautement souhaitable d'en rester à la pratique actuelle de l'enregistrement par les services du ministère des affaires sociales.

En outre, le délai de vérification devrait être allongé à un an, au lieu des six mois actuels, pour permettre à la vérification d'être effective, ce qui n'a pas toujours existé dans le passé.

Ce sont là, mesdames, messieurs les députés, des mesures d'organisation administrative, qui me paraissent indispensables pour accompagner la réforme.

En conclusion, je crois profondément à la nécessité de réussir l'intégration pour ceux qui se trouvent légalement en France, qui souhaitent y rester et qui y resteront. Dans un contexte économique et social plus difficile, deux exigences s'imposent à nous : non seulement faire respecter les lois de la République et lutter contre toutes les fraudes qui, le plus souvent, se retournent contre ceux qui sont en situation régulière, mais aussi maintenir notre tradition d'accueil et d'intégration dans des conditions de sécurité juridique mieux affirmées qu'elles ne le sont aujourd'hui.

L'acte volontaire qui sera demandé au jeune n'implique aucune rupture, aucun reniement vis-à-vis de sa famille ou de son milieu car le droit français, comme celui de beaucoup d'autres pays, n'exige pas l'abandon de la nationalité d'origine, et je tiens à le rappeler à la suite de certains propos ou de certains articles.

Mesdames, messieurs les députés, allier, pour la réussir ensemble, fermeté et générosité, telle est l'ambition de cette réforme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Question préalable

M. le président. M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, opposant la question préalable, au nom du groupe socialiste, j'ai conscience d'intervenir dans un débat difficile car il touche à des principes fondamentaux de notre République et, au surplus, suscite un certain nombre de réactions passionnelles.

Après l'excellent, même si je n'en partage pas les conclusions, rapport écrit de notre président et rapporteur, M. Mazeaud, – écrit car, oralement, il me semble être allé un peu plus loin que ne vont d'habitude les rapporteurs à cette tribune –, ...

M. Eric Raoult. Mais non !

M. Jean-Pierre Michel. ... je tenterai, en appelant plus à la raison qu'à la passion, de vous convaincre de repousser l'examen de ce texte et de ne pas délibérer.

Ainsi, la première réforme législative importante que le Gouvernement propose à sa nouvelle majorité est celle du code de la nationalité, comme s'il s'agissait d'une urgence et d'un préalable nécessaire à toute action en matière d'immigration.

M. Jean Marsaudon. Mais oui !

M. Jean-Pierre Michel. En fait, comme l'a lui-même reconnu M. le Premier ministre, c'est plutôt faute de pouvoir s'attaquer directement aux grands problèmes de fond qu'on occupe temporairement la représentation nationale avec ce sujet sensible.

M. Eric Raoult. Pas du tout !

M. Jean Ueberschlag. C'est un peu léger !

M. Jean-Pierre Michel. Sans doute, la proposition de loi adoptée à la va-vite – il faut bien le dire – par le Sénat en 1990, à l'inspiration de M. Pasqua, prend-elle ses distances avec ce qu'il est convenu d'appeler le projet Chalandon, que le gouvernement de Jacques Chirac avait, en 1986, présenté déjà comme une impérieuse exigence pour préserver l'identité nationale et dont l'idée avait été empruntée – il faut le rappeler – au Club de l'Horloge et à l'extrême droite. Ce projet, on s'en souvient, avait suscité une forte opposition...

M. Jean-Claude Lefort. Un tollé.

M. Jean-Pierre Michel. ... au point de faire descendre dans la rue plus de 30 000 jeunes le 15 mars 1987. Combien seront-ils tout à l'heure, mes chers collègues, à nos portes, qui manifesteront la même opposition ?

M. Eric Raoult. 3 000 !

M. Jean Ueberschlag. C'est un appel à la provocation !

M. Jean-Pierre Michel. Pour sortir du mauvais pas dans lequel il s'était engagé et peu soucieux alors de provoquer une nouvelle confrontation avec une jeunesse qui lui tournait déjà le dos, le gouvernement de Jacques Chirac avait retiré le texte et mis en place une commission présidée par M. Marceau Long, chargée de proposer les éléments d'une éventuelle réforme du code de la nationalité. Ce sont ces propositions que reprend le texte présenté aujourd'hui.

Je m'efforcerais donc, me cantonnant finalement à ce qui fait problème, c'est-à-dire les articles 23 et 44, de vous démontrer que, d'abord, ce texte bouleverse nos grands principes, contrairement à ce que je viens d'entendre, que, pour autant, il ne répond pas au problème posé qui est celui de l'intégration, qu'au surplus il aura des conséquences néfastes et dangereuses. En conclusion, je vous poserai donc, à vous, mesdames, messieurs de la majorité, cette simple question : pourquoi un tel texte et pourquoi maintenant ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Julien Dray. Très bien !

M. Jean-Claude Lefort. Bonne question !

M. Jean-Pierre Michel. Au cours des Trente Glorieuses, la France eut recours à une immigration importante pour compenser une insuffisance de l'offre intérieure de travail. Le flux migratoire était alors essentiellement constitué de jeunes travailleurs célibataires. Or, depuis la fin des années 70, un coût d'arrêt a été donné à l'immigration. Dans sa quasi-totalité, elle n'est désormais plus que le résultat du regroupement familial ou de l'asile politique.

M. Pierre Bédier et M. Ernest Chenière. C'est faux !

M. Jean-Pierre Michel. Vingt ans après, ceux qui ont ainsi contribué à l'effort économique de notre pays s'y sont installés, y ont fondé ou reconstruit un foyer, y ont vu naître leurs enfants. Ainsi, aujourd'hui, 80 p. 100 des étrangers sont en France depuis plus de dix ans et 70 p. 100 d'entre eux ont moins de quinze ans.

M. Jean Marsaudon. N'importe quoi !

M. Jean-Pierre Michel. Par ailleurs, la plupart sont originaires d'anciennes colonies françaises et ont donc des liens particuliers avec notre pays qui est pour eux plus qu'un simple lieu de résidence.

D'une façon générale, près de 4 millions d'étrangers résident en France depuis plus de dix ans et souhaitent s'y installer durablement. Pour eux, l'alternative n'est plus entre le retour et l'établissement définitif dans la société d'accueil, mais entre le maintien dans leur statut d'étranger et l'intégration, c'est-à-dire la participation complète à la vie du pays. N'ayant pas vocation à être exclus de la vie sociale, ils n'aspirent pas plus à l'assimilation qu'au repli communautaire. En vertu des principes traditionnels en la matière, la grande majorité de cette population a vocation à accéder à la nationalité française.

Si l'on se limite à l'essentiel, l'objet de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui présentée est de revenir sur une disposition simple, inscrite dans le droit français depuis plus d'un siècle sans avoir jamais été remise en cause. Elle prévoit que devient français à sa majorité, sans formalité, l'individu qui est né en France dès lors qu'il y a établi sa résidence habituelle, alors qu'aux termes du projet actuel l'acquisition de la nationalité française sera désormais subordonnée à deux conditions : la manifestation expresse d'acquiescer cette nationalité et l'absence de certaines condamnations pénales.

Ce texte, en fait, est placé sous un triple signe : le signe du soupçon à l'encontre de certaines catégories de personnes, qui ont vocation à l'accession à la nationalité française, les jeunes nés en France de parents étrangers, les conjoints de Français, les anciens colonisés...

M. Eric Raoult. Les dealers !

M. Jean-Pierre Michel. ... le signe de l'ostracisme s'agissant des jeunes, dès lors qu'ils auront été l'objet d'une certaine condamnation ; enfin, le signe d'un repli de la nation sur elle-même avec une détermination manifeste à tourner le dos à son passé colonial.

M. Eric Raoult. Ce qui est excessif n'a pas de valeur !

M. Jean-Pierre Michel. Tel est le sens des dispositions de l'article 37-1 nouveau qui reporte à un an à compter du mariage, voire à deux, nous dit-on, la possibilité d'acquiescer la nationalité française pour le conjoint d'un national, des articles 44 et suivants, de l'article 23 et de l'article 38 de la proposition de loi, lequel porte abrogation de l'article 153 ancien du code, qui rendait possible la réintégration de ressortissants non originaires de la République française ayant leur domicile en France, de pays anciennement colonisés, et de l'article 26 de la loi du 9 janvier 1973 qui rendait possible l'acquisition de la nationalité française par certaines personnes nées dans les territoires d'outre-mer.

Ces modifications importantes de notre droit positif actuel se fondent en fait sur un argument que l'on a entendu de votre bouche, monsieur le rapporteur, et de la vôtre, monsieur le garde des sceaux, et que, pour ma part, j'exprimerai ainsi : les deux premiers principes par lesquels la nationalité française est octroyée — le droit du sang fondé sur la filiation et le droit du sol fondé sur la naissance — doivent être adaptés à la situation actuelle historique. Si le *jus sanguinis* ne peut être remis en cause pour des raisons évidentes puisqu'il concerne toute la population française, le *jus soli* a

de plus en plus des effets pervers. Avec l'accroissement et la fécondité démographique de l'immigration en France, il multiplie l'accès automatique à la nationalité française pour des enfants qui n'en expriment pas nécessairement le souhait et qui même, nous dit-on, seraient dans l'ignorance d'être devenus français.

M. Jean-Jacques Hyest. Vous fantasmez !

M. Jean-Pierre Michel. De plus, ce *jus soli* a été renforcé à la fin du XIX^e siècle parce que la France avait alors besoin de se renflouer démographiquement pour faire face aux menaces de guerre alors fortes. Or nous vivons désormais dans un monde où cette exigence a heureusement disparu. Enfin, l'une des grandes conquêtes de la liberté en ce siècle, nous dit-on, c'est que la nation n'est plus la création de l'Etat, mais tend à devenir l'expression de la volonté libre des citoyens : elle est un contrat. C'est pourquoi il convient de supprimer l'automatisme du *jus soli* et, tout en maintenant le *jus sanguinis*, de généraliser le principe de la volonté impliquée dans la naturalisation pour tous les étrangers venus en France et pour leurs enfants nés sur le territoire français.

Ah ! bien sûr, cet argument est apparemment un argument de bon sens.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. En effet !

M. Jean-Pierre Michel. En réalité, il est pétri d'arrière-pensées (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) et il présuppose une conception de la nation, qui est nouvelle par rapport à notre tradition républicaine, conception que, pour ma part, je ne partage pas.

M. Eric Raoult. Vous pétrissez les réalités !

M. Jean-Pierre Michel. En effet, à la question que se pose chaque individu, vous, moi : qui suis-je ? la République française répond : « Tu es français parce que tu adhères aux valeurs républicaines. »

M. Eric Raoult. Où allons-nous ?

M. Jean-Pierre Michel. Et comme l'écrit fort justement Patrick Weill, dans son livre que l'Assemblée nationale a couronné l'année dernière : « Le code de la nationalité conduit le français sociologique à l'être juridiquement. »

C'est bien l'idée que l'intégration des populations extérieures est historiquement liée à la construction nationale, l'idée qui est exprimée en 1791 par Robespierre : « Tous les hommes nés et domiciliés en France sont membres de la société politique qu'on appelle nation française, c'est-à-dire des citoyens français. » (*Murmures sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Si Robespierre vous gêne, mesdames, messieurs, ... !

M. Eric Raoult. Il a mal terminé !

M. Jean-Pierre Michel. ... l'idée a été reprise plus tard par Napoléon.

Une accession à la nationalité, fondée sur une volonté d'intégration, sur un « vouloir vivre ensemble », telle est la conception qui ne cessera d'inspirer le législateur.

Or, voici qu'aujourd'hui, vous avancez l'argument de la volonté individuelle, parce qu'il y aurait des dizaines de milliers d'enfants qui deviendraient chaque année français sans le savoir et parfois sans le vouloir, dites-vous. Seulement, voilà, l'inconvénient, c'est qu'on n'a jamais pu démontrer la véracité d'un tel argument, bien au contraire ! Et la commission Marceau Long le reconnaît explicitement : les demandes de ruptures d'allégeance sont insignifiantes et rien ne permet donc de faire croire à une nationalisation de ces jeunes dont les parents ont eu le malheur de n'être pas nés à Paris, Calais ou Vezoul, mais à Rabat, Tunis ou Lisbonne.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Ou Bastia! (*Sourires*).

M. Jean-Pierre Michel. En fait, on se réfère à une conception libérale de la nation qui deviendrait une espèce de marché dans lequel on choisit, dans une relation contractuelle, sa nationalité. La commission Long a elle-même inscrit ses travaux - elle le dit en page 90 du tome II, Documentation française - dans le cadre de cette conception électorale et contractuelle de la nationalité. C'est une conception très réductrice que, d'ailleurs, aucune nation n'accepte réellement. Elle conçoit la nation comme un marché où chacun choisit, selon le moment, d'être ou de ne pas être français, en l'occurrence. En fait, c'est bien, mesdames et messieurs de la majorité, la même conception du marché qui, pour vous, constitue le critère absolu de l'intégration.

C'est ce que vous écrivez dans le programme de Villepinte, monsieur Raoult; je vous cite, vous ou vos amis: « La place de l'immigration dans l'économie et la solidarité sociale créée des difficultés dont la solution ne peut se trouver que dans la fidélité à l'économie de marché. Le dynamisme de l'économie de marché est une formidable machine à intégrer. »

M. Eric Raoult. Il n'y a rien sur la nationalité! Vous voulez faire peur! Vous faites une mauvaise action!

M. Jean-Pierre Michel. C'est la même inspiration!
« Mais le génie tout particulier de la nationalité au sens républicain du terme - au sens républicain français - réside justement dans le fait que la nation n'est pas un contrat, mais l'expression de la souveraineté populaire et nationale sur un territoire donné à partir du mélange de la filiation et de la naissance territoriale. »

Le texte que nous examinons bouleverse donc nos grands principes et pour autant, il ne répond pas au problème posé qui est celui de l'intégration des jeunes et celui de l'immigration. Qu'il y ait un problème national spécifique vis-à-vis des Maghrébins, il serait dangereux de le nier. Mais ce n'est évidemment pas un hasard si l'immigration en provenance du Maghreb a été dramatisée depuis les années soixante par l'extrême-droite partisane de l'Algérie française et par ceux-là même contre lesquels le général de Gaulle avait imposé le respect du droit à la libre autodétermination en Afrique du Nord.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.
Ex Guy Mollet?

M. Jean-Pierre Michel. Et même de ce strict point de vue, la satisfaction donnée au public hostile aux étrangers en général et aux Algériens en particulier est en grande partie illusoire.

M. Jean-Jacques Hyest. Cela ne changerait rien!

M. Jean-Pierre Michel. En effet, les seuls enfants nés de parents étrangers dont le statut ne sera pas modifié dans l'immédiat par ce texte sont les enfants de parents algériens qui sont automatiquement Français et qui le resteront puisqu'ils sont nés en France, de parents nés sur le sol français, en l'occurrence l'Algérie qui constituait à l'époque trois départements français.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.
Eh bien?

M. Jean-Pierre Michel. Si ce problème d'intégration des jeunes se pose, si la nation ne produit plus de citoyens, c'est peut-être que les grandes institutions républicaines ne jouent plus leur rôle de socialisation et ne fabriquent plus l'identité nationale. D'ailleurs, devant la commission Long, le révérend père Bonnet a bien exprimé cette idée: « Est-ce que nous avons encore suffisamment d'institutions intérieures, de volonté d'être français, pour transmettre un cer-

tain nombre de valeurs sur lesquelles nous sommes d'accord? Ou bien, est-ce qu'il n'y a pas une crise de ce côté-là qui aggrave la crise? Ce problème principal se trouve dans notre capacité d'être français. »

Oui, le problème posé par l'intégration des jeunes à la nation, quelle que soit d'ailleurs l'origine de leurs parents, est bien celui-là. Il suppose des mesures concrètes en faveur de ces jeunes et une politique ambitieuse concernant la formation, le travail, le logement, les loisirs.

Admettons, quelle que soit la réponse que chacun donne à cette question de l'intégration des jeunes qu'une modification du code de la nationalité changera peu de choses à l'affaire.

D'ailleurs, le 27 juin 1990, alors que cette proposition était discutée devant le Sénat, M. Albin Chaidon - un de vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux - écrivait dans *Le Figaro* qu'il ne voyait toujours pas de raison « à une réforme de l'accès à la nationalité ». Il jugeait que la réforme envisagée - celle dont nous discutons aujourd'hui - « dans la pratique, n'apporterait guère de changement » et il poursuivait: « La législation actuelle est généreuse par son ouverture d'esprit et sage par les garde-fous qu'elle prévoit. Réformer l'accès à la nationalité, c'est devoir choisir entre un effet d'annonce qui n'aurait pas de portée pratique et un effet boomerang dont la brutalité ne se justifierait que par une aggravation de la situation, par exemple, une explosion de violence. Nous n'en sommes, heureusement, pas là. »

Ce texte bouleverse donc nos grands principes. Il ne répond pas à la question posée qui est celle de l'intégration des jeunes et, au surplus, il aura des conséquences néfastes et totalement contraires d'ailleurs au but officiellement recherché, je vous en donne acte.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.
Acte de quoi?

M. Jean-Pierre Michel. En effet, ce texte ne sera en aucun cas un instrument d'intégration, mais il sera un instrument d'exclusion, voire de discrimination. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.
Ben voyons!

M. Jean-Claude Gaysot. C'est sûr! Il a raison!

M. Jean-Louis Gosdoff. Vous dites le contraire de ce que vous pensez!

M. Jean-Pierre Michel. L'obligation de formuler explicitement la volonté d'être français peut placer les jeunes d'origine étrangère, notamment les filles, dans une situation délicate vis-à-vis de leurs parents ou de leur entourage, comme cela a été relevé à plusieurs reprises au cours des auditions organisées par la commission Marceau Long. Il ne fait guère de doute au surplus qu'exiger de ces jeunes, confrontés aux difficultés d'insertion et aux problèmes d'exclusion que nous connaissons bien, qu'ils accomplissent une démarche positive là où, aujourd'hui, ils n'ont aucune formalité à accomplir, ne manquera pas d'être perçu par eux - il l'est déjà - comme un recul, comme une marque de défiance, voire comme une forme de discrimination supplémentaire.

M. Eric Raoult. Ce n'est pas vrai!

M. Jean-Pierre Michel. Ce système, n'en doutons pas, renforcera encore leur incertitude existentielle en ajoutant à leurs problèmes celui de l'identité nationale et il accentuera la marginalité de certains enfants d'immigrés par l'instauration d'un double régime de gestion des populations nées en France.

Est-il logique, en effet, d'exiger de jeunes, nés en France, lorsqu'ils arrivent à l'âge de seize ans, une manifestation de volonté qui n'est pas exigée d'autres ? Non, sauf à considérer que la circonstance d'être né de tel père ou de telle mère crée un lien plus fort avec le pays que celle d'y être né, d'y avoir vécu, d'y avoir été scolarisé.

Le dispositif ne risque pas seulement d'être subjectivement perçu comme discriminatoire ; il risque aussi de fonctionner comme un facteur d'exclusion, notamment pour ceux qui, par hésitation, par négligence ou pour toute autre raison - peu importe - omettraient de faire leur demande avant l'âge fatidique de dix-huit ans. Une fois passé le cap de la majorité, ils seront exclus de l'accès à la nationalité française dès lors qu'ils auront subi certaines condamnations pénales. L'absence dans le texte de tout *quantum* et le flou des incriminations en la matière posent de graves problèmes.

Pourquoi exiger enfin que certains jeunes soient, si j'ose dire, plus blancs que d'autres...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'espère que les mots ont dépassé votre pensée !

M. Jean-Pierre Michel. ... alors qu'ils ont la même vie, les mêmes tentations, les mêmes incertitudes, voire les mêmes déviances et les mêmes dérives. C'est là un facteur de discrimination à leur égard ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Des jeunes plus blancs que d'autres ! Monsieur Dray, voilà vos amis !

M. Julien Dray. Cela vous fait mal, monsieur Mazeaud !

M. Jean-Pierre Michel. Devant la commission Marceau Long, M. le pasteur Louis Schweitzer, secrétaire général de la fédération protestante de France, avait bien exprimé cette idée : « Il ne nous semble ni sage ni juste, de bien souligner qu'ils sont étrangers et de faire de leur accession à la nationalité une simple possibilité que la moindre condamnation pour une peine viendrait à anéantir, alors qu'ils ne sont réellement chez eux dans aucun autre pays. » Il ne nous semble ni juste ni sage pour la paix dans notre pays, d'accentuer leur marginalisation, de développer l'insécurité de ces jeunes quant à leur avenir et, par égard pour la peur de certains, de vouloir tabler sur la peur des autres. »

Enfin, et surtout, au-delà de l'exclusion de la nationalité française, c'est l'exclusion du territoire qui se profile, car ceux qui n'auront pas acquis la nationalité française deviendront expulsables. Sans doute l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui définit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire national, dans sa rédaction actuelle, protège-t-elle les jeunes étrangers nés en France contre l'expulsion, mais outre que cette protection n'est pas totale, puisqu'ils peuvent être expulsés selon la procédure dite d'« urgence absolue », il n'est que de jeter un coup d'œil sur le projet actuel de réforme de ladite ordonnance programmée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour constater les restrictions aberrantes qui sont prévues afin de supprimer les garanties accordées dans ce domaine aux étrangers qui ont leurs attaches familiales ou personnelles en France.

Mais à chaque jour suffit sa peine et nous argumenterons le moment voulu à propos de ce texte. Je ne résiste cependant pas à la tentation de vous lire un extrait d'un article paru en 1979 :

« La législation concernant les étrangers est marquée par l'empreinte du général de Gaulle. Elle découle de l'ordonnance du 2 décembre 1945. Le règlement de quelques cas exceptionnels n'est-il pas un simple prétexte pour la mise en cause d'une politique globale qui, sous couvert de plaie à une partie de l'opinion ou de régler en partie le problème du chômage, aboutirait à une expulsion massive ? Nous

sommes payés pour savoir que derrière la politique des apparences se cache toujours le fil ténu mais continu de la pensée giscardienne. Les gaullistes ne peuvent que dire non à une telle politique. »

Cet article est paru dans *La Lettre de la nation*. Mais, messieurs, peut-être avez-vous oublié ces écrits ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Henri Cuq. Vous le sortez de son contexte ! Comme d'habitude !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il faudrait replacer ce texte dans son contexte. Et puis, je vais citer Guy Mollet, puisque, vous, vous avez cité un certain nombre de personnalités !

M. Jean-Pierre Michel. Son contexte ? La réforme de 1979 présentée par M. Stoléro à laquelle vous vous êtes opposés !

M. Eric Raoult. Où est M. Stoléro ?

M. Jean-Louis Gosdoff. M. Stoléro est gaulliste !

M. Jean-Pierre Michel. En conclusion, il faut bien se poser la question : pourquoi ce texte et pourquoi maintenant ? N'aurait-il pas été plus sage de suivre l'avis qu'avait donné le Conseil d'Etat le 30 octobre 1986...

M. Jean-Jacques Hyst. C'est faux !

M. Jean-Pierre Michel. ... sur le projet dit « loi Chalandon » ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Comment le connaissez-vous ?

M. Jean-Pierre Michel. Je le connais, mon cher collègue, de la même façon vous avez connu, durant les cinq années précédentes, tous les avis du Conseil d'Etat sur les textes qui étaient présentés par le Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais c'est à vous que je pose la question !

M. Jean-Pierre Michel. Je le connais exactement de la même manière et j'en fais état à la tribune car, comme vous, monsieur le président et cher collègue, je suis fermement partisan de ce que la représentation nationale ait connaissance des avis du Conseil d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Pour l'instant, vous ne le connaissez pas !

M. Jean-Pierre Michel. Je le connais et je vais d'ailleurs le citer. Cela vous gêne, bien entendu !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Oh, non, pas du tout !

M. Jean-Pierre Michel. En 1986, sur le projet de loi Chalandon, qui dans son article 44 était rigoureusement semblable à l'actuelle proposition de loi Pasqua, le Conseil d'Etat s'exprimait ainsi : « En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France, le Conseil d'Etat n'a pas discerné de raisons de modifier un système qui est en vigueur depuis près d'un siècle, et dont l'expérience n'a pas démontré les inconvénients. Il a maintenu en conséquence les articles 44 et 52 dans leur rédaction actuelle. »

Alors pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas suivi l'avis des sages du Conseil d'Etat ? Que veut-on aujourd'hui ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Le vice-président du Conseil d'Etat présidait la commission !

M. Jean-Pierre Michel. « Veut-on une France de communautés qui se haïssent, ne vivent en paix qu'en se surveillant, ou cherche-t-on toujours à ce que ce pays demeure fidèle à sa vocation universaliste et humaniste ? » comme l'écrit fort justement dans son ouvrage Sami Nair.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de dire qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce texte qui tourne le dos à certains de nos grands principes, qui sera inopérant et qui est est dangereux car il est discriminatoire. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Eric Raoult. Vous voulez faire peur, monsieur Michel !

M. Jean-Pierre Michel. Mais, disant cela, je doute que vous me suiviez...

M. Guy Drut. Pas plus que les électeurs ne vous ont suivi !

M. Jean-Pierre Michel. ... puisque, en fait, ce qui se règle dans ce débat, mesdames et messieurs de la majorité, c'est bien votre problème avec l'extrême droite. (*Rires et exclamations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), avec le Front national à qui, par ce texte, vous voulez donner des gages. C'est là sa seule légitimation. C'est ce que l'Histoire retiendra. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Eric Raoult. Ringard ! Archaïque ! Il est meilleur d'habitude !

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Le texte qui vient en discussion aujourd'hui vise à réformer le code de la nationalité, essentiellement dans l'objectif proclamé de favoriser l'intégration au sein de la communauté nationale des jeunes issus de l'immigration.

M. Eric Raoult. Très bien jusque là !

M. Patrick Braouezec. La seule question qui doit nous préoccuper est bien celle-ci : les dispositions qui nous sont proposées pour y parvenir permettent-elles d'aller dans ce sens ? Je considère d'ailleurs qu'avec cette seule question, je suis à la lettre l'invitation de M. le garde des sceaux qui souhaite se situer sur le terrain de la réalité plutôt que sur celui de l'idéologie, encore que la réalité n'est pas indépendante de l'idéologie, particulièrement dans ce domaine.

L'esprit général de ce projet duquel on retient d'abord l'extension du champ des possibles pour la répudiation de la nationalité française et, ensuite, les restrictions faites pour son acquisition, jette un doute bien légitime sur la volonté d'atteindre le but officiellement fixé.

La lecture plus détaillée du texte et du rapport de la commission des lois confirme l'impression première. Rappelons-nous, en effet, la définition que donne de l'intégration le Haut Conseil à l'intégration : « L'intégration consiste à susciter la participation active à la société tout entière de l'ensemble des femmes et des hommes appelés à vivre durablement sur notre sol en acceptant, sans arrière-pensées, que subsistent des spécificités, notamment culturelles, mais en mettant l'accent sur les ressemblances et les convergences dans l'égalité des droits et des devoirs afin d'assurer la cohésion de notre tissu social. »

La réforme du code de la nationalité, qui nous est proposée, va à l'encontre de l'intégration envisagée sous cet angle. Cette question de la cohésion sociale et nationale, sous l'éclairage préoccupant de l'histoire contemporaine et notamment de ce qui se passe aujourd'hui dans l'ex-Yougoslavie, doit être prise très au sérieux. Je crois qu'appréhender le problème au travers du seul code de la nationalité et de la restriction de l'accès à celle-ci n'est pas de nature à y répondre.

Le texte introduit des mesures discriminatoires à l'encontre des jeunes nés en France de parents étrangers. Substituant à l'automatisme de l'acquisition de la nationalité une disposition contractuelle, quasiment basée sur le « consente-

ment mutuel », le projet ouvre pour ces jeunes une période d'incertitude et d'instabilité qui s'ajoute à une marginalisation qu'ils vivent au quotidien - et la renforce - et qui entrave le processus d'intégration.

M. Jean Tardito. Excellent !

M. Patrick Braouezec. Cela est d'autant plus vrai pour les jeunes filles de la deuxième génération car elles se heurtent souvent à des pressions familiales qui les empêcheront d'effectuer une démarche volontaire.

M. Jean Tardito. C'est dangereux, il a raison !

M. Patrick Braouezec. Sur le fond, le texte donne à la nationalité une dimension ethnique dans la mesure où le droit du sang en sort renforcé et la politique de la nationalité s'enferme dans une logique d'exclusion.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Patrick Braouezec. Dans le contexte de crise et de difficultés sociales admis par tous lors du débat sur la ville, où l'intégration des populations étrangères s'avère parfois difficile, il nous revient de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour la faciliter.

Si il est indéniable que la politique de la nationalité peut et doit jouer un rôle positif dans le processus d'intégration, comme le souligne le rapport de M. Mazeaud, elle ne peut en revanche suppléer à elle seule une absence d'intégration.

Or, et là encore le rapport de la commission des lois le rappelle, si l'intégration des populations étrangères se révèle plus difficile, c'est aussi parce que certaines institutions qui assuraient traditionnellement une fonction d'intégration des étrangers dans la société - école, habitat, église, syndicats - n'assument plus ce rôle avec suffisamment d'efficacité.

On peut ajouter à ces exemples celui, déterminant, du travail : que devient le rôle social de l'entreprise et l'intégration par le travail dans une société qui compte trois millions de chômeurs, surtout lorsque l'on sait que ce sont les populations immigrées et issues de l'immigration qui sont les plus frappées par ce fléau ?

Dans ces conditions, considérant, d'une part, que le problème apparemment posé - celui de l'intégration - ne peut trouver de réponse concrète que dans une réforme profonde de la société et notamment de l'enseignement, de la formation, de l'emploi et de l'habitat et non dans celle du code de la nationalité ; considérant, d'autre part, qu'en tout état de cause, le projet proposé répond davantage à une logique de discrimination et d'exclusion qu'à un objectif d'intégration, le groupe communiste s'associe à la demande de retrait du projet et votera la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ernest Chénière, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Eric Raoult. Il connaît mieux les problèmes que Jean-Pierre Michel.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Qu'est-ce que vous en savez ?

M. Ernest Chénière. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté avec attention l'intervention de mon collègue. Je dois dire que sa conclusion m'a extrêmement inquiété : la commission Marceau Long aurait eu des visées électoralistes qui auraient échappé à ceux qui suivaient alors ce débat très important. (« Très bien » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

En ma qualité d'homme de terrain (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)... Merci de me laisser la parole !

En ma qualité d'homme de terrain, disais-je, et connaissant très bien les personnes concernées par nos interrogations d'aujourd'hui...

M. Jean-Claude Gaysot. Nous aussi, on les connaît !

M. Ernest Chénier. ... je suis stupéfait par la méconnaissance du dossier que j'ai pu constater tout à l'heure. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Plusieurs députés du groupe communiste. Venez à la manifestation !

M. Ernest Chénier. Je vais en parler !

Mes chers collègues, personne ne peut nier l'importance de ce texte alors qu'une crise morale profonde affecte la nation, comme chacun peut le constater.

Les choix qui ont précédemment été faits pour y remédier se sont révélés inadaptés, et le résultat des dernières élections en témoigne.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Ernest Chénier. Il convient de ne pas dévaloriser la nation et il est au contraire urgent de la rendre plus forte et plus sûre d'elle-même.

Notre groupe a toujours prôné une France accueillante mais soucieuse de sa cohésion.

Le droit de la nationalité doit avoir pour finalité d'assurer la pérennité de la nation française, ce qui ne saurait être plus longtemps compatible avec les mécanismes d'acquisition automatique par lesquels un grand nombre de gens se trouvent français sans l'avoir voulu. Ces dispositions, je peux en témoigner, les laissent tout à fait désarmés et perplexes quant à leur statut.

M. Jean-Pierre Michel. C'est faux !

M. Jean-Claude Lefort. C'est un contresens total !

M. Ernest Chénier. Les propositions de la commission Marceau Long, qui furent adoptées, je le rappelle, à l'unanimité de ses membres, forment un ensemble cohérent, en prônant une France accueillante mais soucieuse de sa cohésion nationale, et certains spectacles auxquels nous assistons à l'étranger aujourd'hui peuvent nous conduire à nous interroger gravement.

M. Alain Griotteray. C'est vrai !

M. Ernest Chénier. Il faut que les Français sachent que tous ceux qui partagent les mêmes droits et devoirs sont volontairement français, qu'ils en ont expressément manifesté le désir.

Je tiens à dire, avec toute la solennité qui s'impose, que, comme l'a souligné très justement M. Mazeaud, cette proposition rétablit dans toute leur portée les critères traditionnels du droit français, et ne remet ni ne remettra à aucun moment en cause ces critères.

M. Marceau Long a encore rappelé le 22 avril dernier que le *jus sanguinis*, droit du sang, et le *jus soli*, droit du sol, sont confirmés comme critères d'attribution de la nationalité française à la naissance.

Cette proposition de loi, fidèle à l'esprit et à la lettre des propositions de la commission Marceau Long...

M. Jean-Claude Lefort. C'est faux !

M. Ernest Chénier. ... assure l'équilibre des grandes lignes définissant la nationalité, mais elle donne toute sa valeur à la durée de la résidence et à la volonté individuelle. C'est pourquoi il est proposé de prendre en compte la volonté individuelle de façon plus large et plus cohérente parmi les signes d'intégration.

Les faux procès qui sont faits depuis quelques jours, notamment par certaines associations semeuses de confusion, apôtres de la différence, apôtres du désordre (*Applau-*

dissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République)...

M. Jean-Claude Gaysot. Citez-les !

M. Jean-Pierre Michel. Les apôtres ont historiquement semé le désordre !

M. Julien Dray. Il n'est de bonnes associations que celles qui vous sont soumises !

M. Ernest Chénier. ... ces faux procès sont dénués de tout fondement objectif, à moins qu'il ne s'agisse de vouloir empêcher de nouvelles avancées du droit.

Il en est de même de cette question préalable.

Oser s'interroger encore aujourd'hui, après plus de cinq ans de maturation, sur l'opportunité de ce texte, alors qu'il est urgent de répondre à la question juridique de la nationalité, préalable indispensable à toute politique d'intégration et au renforcement de la cohésion nationale, relève d'une tactique procédurière.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

M. Eric Raoult. Il ne leur reste que la procédure d'ailleurs !

M. Ernest Chénier. Ne nous y trompons pas : la France n'a plus le temps d'attendre pour traiter de cette très haute et noble question de l'identité nationale. Les Français ne peuvent plus, ne veulent plus attendre. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de repousser cette question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Eric Raoult. Ça, c'est un homme de terrain !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis 1973, date de la dernière refonte de notre code de la nationalité, la situation a beaucoup changé.

D'abord, l'origine géographique de l'immigration s'est modifiée et est devenue largement extra-européenne. En quinze ans, la proportion des étrangers en provenance de l'Europe des Douze est passée de 54 à 36 p. 100 alors que celle des étrangers venant du reste du monde passait de 46 à 64 p. 100. Il est un fait que l'intégration de cette nouvelle population s'est révélée et se révèle beaucoup plus difficile.

L'intégration réussie des étrangers en France suppose une participation active des intéressés, leur adhésion à nos valeurs, à nos règles de droit, ce que la Cour internationale de justice définit comme un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, joints à une réciprocité de droits et de devoirs. Sans cette volonté d'adhésion, rien n'est possible pour ceux qui sont nés de parents étrangers tant les éléments d'intégration traditionnels qui formaient le creuset français se sont affaiblis — tout le monde l'a dit — et tant l'ampleur du problème qui se pose aujourd'hui est grande. Ne peuvent donc aujourd'hui être intégrés à la collectivité nationale que ceux qui le veulent consciemment et qui tiennent celle-ci non seulement pour une communauté de droits mais aussi pour une communauté de devoirs.

L'appartenance à la nation doit être la conséquence d'une manifestation de volonté personnelle et réelle, monsieur le garde des sceaux. Elle ne doit pas être un phénomène subi mais un acte volontaire.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause les principes. J'ai entendu dire tout à l'heure que nos grands principes étaient

remis en cause. Je crois qu'aucun des membres de la commission des lois qui ont examiné ce texte ne peut l'affirmer de bonne foi. Toutefois, il est urgent de modifier un certain nombre de mécanismes d'acquisition de la nationalité française, notamment l'automatisme, par lesquels un grand nombre de personnes se retrouvent françaises sans l'avoir voulu et souvent même par hasard. C'est ainsi que l'on entend parfois parler, notamment dans nos quartiers difficiles, d'une démarche de répudiation de la nationalité française ! Quel affreux mot ! D'abord, cela nous fait mal au cœur et il faudrait que le nouveau droit écarte définitivement ce vocabulaire.

C'est donc pour éviter de tels malentendus que nous légiférons aujourd'hui, la proposition de loi dont nous débattons reprenant en partie les conclusions de la commission de la nationalité présidée par M. Long.

En vérité, même si ce n'est pas encore le moment d'en parler puisque d'autres textes doivent être examinés, notre code n'insiste pas assez sur la procédure de vérification du fait social de rattachement et de la solidarité effective d'existence sans laquelle toute acquisition de la nationalité n'est qu'une commodité pour l'accédant et un malentendu en devenir pour la société accueillante.

Votre proposition, la nôtre puisqu'elle est issue de plusieurs initiatives, réduit un certain nombre des inconvénients actuels.

L'obligation d'exprimer une volonté positive est en effet éminemment préférable à une attribution par simple défaut de refus. Actuellement, le code de la nationalité française est si ouvert qu'il faut plus d'efforts pour refuser la nationalité française que pour l'acquiescer. C'est une anomalie sur laquelle il convient, bien sûr, de revenir.

Nous regrettons à ce propos, monsieur le président de la commission des lois, que l'amendement de M. Lequiller tendant à donner une certaine solennité à la procédure d'acquisition ait été refusé. Le système par récépissé nous paraît un peu réducteur par rapport à l'honneur d'intégrer la nation française. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Dans le même esprit, sont supprimés un certain nombre de dispositions, notamment les articles 52 et 54 du code relatifs aux mineurs de moins de seize ans. C'est l'une des anomalies du code les plus critiquées. Souvent, des parents demandent la nationalité pour leurs enfants afin d'avoir un titre de séjour. Il faut supprimer courageusement cette disposition, et je crois que tout le monde est d'accord sur ce point.

Je vous félicite aussi, monsieur le garde des sceaux, d'avoir rétabli l'article 46 qui est un article de souveraineté qui permet à l'Etat français de s'opposer par décret à une nationalisation qu'il estimerait non conforme à la dignité.

Votre projet nous paraît cependant un peu timide sur certains aspects, notamment sur les mariages de complaisance. Nous connaissons tous de telles situations et les maires devraient pouvoir différer un mariage qui est, à l'évidence, un mariage de complaisance pour permettre au procureur de la République de procéder à une enquête sous quinze jours. Une telle disposition ne me semble pas excéder ce que peut normalement demander un amendement parlementaire.

Cela dit, nous nous opposerons à la question préalable défendue par M. Michel. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Yves Le Déaut. En dépit des apparences, monsieur le garde des sceaux, et bien que l'on nous explique qu'il n'y a rien d'aberrant à demander à un jeune de manifester sa volonté, il y a dans ce texte un début de grignotage du *jus soli*.

Un mot d'abord sur la forme. On discute de ce texte un peu dans l'urgence, alors qu'il n'y avait, à mon sens, aucune urgence.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cela fait cinq ans qu'on en parle !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il a été adopté par le Sénat dans le cadre d'une procédure qui n'est pas bonne. C'était un texte bloqué. Il n'y a pas eu de rapport. Bref, c'est du mauvais travail parlementaire. Et je regrette que, pour des raisons tenant à votre majorité, ce texte ait été peu discuté en commission...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Oh !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... sauf pour des amendements de forme, monsieur le rapporteur, car vous avez peur d'un certain nombre d'ultras dont les thèses sont plus proches de celles du Front national que de celles de M. Braudel ! *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Eric Raoult. Il n'y a plus de députés du Front national ! Ne nous cassez pas les pieds avec ça !

M. André Fanton. Vous fantasmez !

M. Jean-Yves Le Déaut. Puisque vous m'interpellez, monsieur Raoult, je vous rappelle ce que vous m'avez dit pas plus tard qu'il y a une semaine à la buvette : « Vous, la gauche, vous allez suer parce qu'il y a cent types plus à droite que moi dans l'hémicycle ! »

M. Eric Raoult. Je n'irai plus à la buvette ! *(Rires.)* C'est vous qui êtes allé raconter à la presse !

M. Gilles de Robien. Le procédé de M. Le Déaut est discourtois !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il n'y a rien d'aberrant à ce qu'on demande à un jeune de manifester sa volonté, mais était-il important d'introduire une nouvelle notion juridique ?

Vous vous appuyez, monsieur le garde des sceaux, sur le rapport Marceau Long mais, en réalité, vous vous en éloignez. Selon ce rapport, en effet, il n'est pas normal qu'un jeune devienne Français sans le savoir, il doit en manifester la volonté, un refus ne pouvant être opposé que dans certains cas exceptionnels. Or, selon l'article 25, le ministre ou le juge peut refuser cette manifestation de volonté dans un certain nombre de cas. Il y a donc de quoi être inquiet. C'est ce que j'appelle le grignotage du *jus soli* car c'est la mise en place d'une sorte de tamis par les juges ou par l'administration.

On ne choisit pas sa nationalité, monsieur Chénière. Quand on naît Français, comme moi, à Guéméné-sur-Scorff, on ne choisit pas. En obligeant certains jeunes nés en France, qui pouvaient avoir la nationalité française de manière automatique, à manifester leur volonté de l'acquiescer, on introduit de fait une dimension ethnique dans le débat.

M. Ernest Chénière. Dimension qui existe sur le terrain !

M. Jean-Yves Le Déaut. Le Conseil d'Etat l'avait indiqué très clairement en 1987 en déclarant qu'il n'y avait aucune raison de changer l'architecture d'un texte qui avait fait ses preuves.

C'est donc une fausse réponse à un vrai problème. La clé n'est pas juridique mais économique. Ce qui est en cause, ce

sont certains flux migratoires, venant non seulement du Sud mais également maintenant de l'Est. L'argument de l'automatisme est fallacieux parce qu'il vise en réalité les jeunes de la seconde génération. Ce grignotage initial risque de se développer dans le nouveau texte sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et par la voie réglementaire.

La commission Marceau Long proposait d'ailleurs que la manifestation de volonté ne soit nécessaire que dans des cas exceptionnels. Nous aurions donc dû généraliser l'information sans détruire l'architecture du texte. Si les jeunes ne savent pas, c'est parce qu'ils ne sont pas renseignés suffisamment. Informons-les sur leurs droits et sur leurs devoirs.

Mme Suzanne Sauvaigo. Oui !

M. Arthur Deheine. N'oublions pas les devoirs !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il n'y a pas lieu de modifier le *jus soli*. C'est pourquoi nous voterons la question préalable défendue par notre collègue Jean-Pierre Michel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République, le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mesdames et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	90
Contre	480

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Demande de suspension de séance

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance d'une demi-heure, afin de réunir mon groupe et de recevoir une délégation des manifestants qui sont devant le Palais-Bourbon. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La suspension est de droit.

Mais je fais observer à l'Assemblée que, dans une demi-heure, il sera presque dix-neuf heures et que la conférence des présidents doit alors se réunir.

Par conséquent, je vais lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 10 mai 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le projet de loi, n° 158, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu, le 10 mai 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Le projet de loi, n° 157, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 7 mai 1993, de M. Guy Hermer et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques.

La proposition de loi constitutionnelle, n° 155, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. René Couanau, une proposition de loi tendant à créer une procédure de recours administratif contre les décisions des architectes des Bâtiments de France.

La proposition de loi, n° 159, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Jean-Luc Prétel, une proposition de loi tendant à faciliter la vente des biens immobiliers des personnes physiques mises en liquidation judiciaire.

La proposition de loi, n° 160, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'ad-

ministration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Laurent Dominati et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'extension des pouvoirs de police du maire de Paris.

La proposition de loi, n° 161, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Adrien Zeller, une proposition de loi tendant à permettre la validation pour la retraite des années d'études par rachat de cotisations.

La proposition de loi, n° 162, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993 de M. Xavier Dugoin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à la réalisation ou au financement d'équipements sportifs dans le cadre d'une opération d'aménagement et dans le cadre de la construction d'écoles élémentaires, de collèges, de lycées d'enseignement général ou d'enseignement professionnel et des établissements d'éducation spéciale.

La proposition de loi, n° 163, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques.

La proposition de loi, n° 164, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de Mme Janine Jambu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.

La proposition de loi, n° 165, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux droits des Français rapatriés d'origine nord-africaine et de leurs familles.

La proposition de loi, n° 166, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Louis Pierna et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la lutte contre la spéculation foncière et immobilière.

La proposition de loi, n° 167, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à porter le montant de l'allocation aux adultes handicapés à 80 p. 100 du salaire minimum de croissance.

La proposition de loi, n° 168, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Paul Mercicca et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au secret défense.

La proposition de loi, n° 169, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Michel Grandpierre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord.

La proposition de loi, n° 170, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer l'exercice sans restriction du droit de grève.

La proposition de loi, n° 171, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des droits nouveaux en matière d'information et d'intervention des travailleurs dans l'entreprise et à garantir l'exercice de la citoyenneté.

La proposition de loi, n° 172, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Jean-Claude Lefort et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à améliorer les garanties légales de réembauche pour les jeunes gens obligés de quitter leur emploi pour accomplir leur service national.

La proposition de loi, n° 173, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. René Carpentier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître officiellement le caractère de journée nationale du souvenir et du recueillement à la journée du 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu survenu en Algérie en 1962.

La proposition de loi, n° 174, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées.

La proposition de loi, n° 175, est renvoyée à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Patrick Braouezec et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à garantir l'emploi des travailleurs victimes d'une maladie prolongée.

La proposition de loi, n° 176, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve

de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Daniel Colliard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des anciens combattants pour une retraite anticipée.

La proposition de loi, n° 177, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la revalorisation des pensions de retraite deux fois par an, en prenant en compte l'évolution des salaires bruts.

La proposition de loi, n° 178, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Ernest Moutoussamy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux contrôles des citoyens français voyageant entre la métropole et les départements d'outre-mer.

La proposition de loi, n° 179, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. André Gérin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux modalités de règlement de l'allocation de logement.

La proposition de loi, n° 180, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la situation des personnes sans domicile fixe.

La proposition de loi, n° 181, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Gérard Vignoble une proposition de loi tendant à remplacer dans l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « Victimes de la déportation du travail ».

La proposition de loi, n° 182, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 mai 1993, de M. Pierre Lang, une proposition de loi tendant à faire garantir par l'Etat le maintien des prestations servies par le régime spécial de sécurité sociale minière.

La proposition de loi, n° 183, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 7 mai 1993, de M. Philippe Auberger une proposition de résolution relative à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 205288 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (n° E-71) et à la proposition de règlement (CEE) du conseil modifiant le règlement (CEE) n° 425388 du conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application (CEE) du règlement n° 205288 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (E-71), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

La proposition de résolution n° 156 est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 7 mai 1993, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, instituant une faculté de participation des salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés anonymes.

La proposition de loi n° 154 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 12 mai 1993, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat (n° 16), tendant à réformer le droit de la nationalité (rapport n° 125 de M. Pierre Mazcaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communication du Conseil constitutionnel, en date du 11 mai 1993,
faite en application de l'article L.O. 181 du code électoral

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée	TOUR DE SCRUTIN	NOM DU REQUÉRANT
Charente (1 ^{re})	M. Georges Chavanes	2 ^e	M. René Chauffour.

**ORDRE DU JOUR ÉTABLI
EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

(Réunion du mardi 11 mai 1993)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 19 mai 1993, inclus, a été ainsi fixé :

Mercredi 12 mai 1993, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 16-125).

Judi 13 mai 1993, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 16-125).

Mardi 18 mai 1993, l'après midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur l'Europe et débat sur cette déclaration.

Mercredi 19 mai 1993, l'après midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite de l'ordre du jour de la veille

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Lois

(application - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - conséquences)

50. - 12 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a été votée à la hâte à la fin de la précédente législature. A l'époque, les groupes politiques de l'ancienne opposition s'étaient opposés en bloc à certaines dispositions jugées inacceptables. L'ancienne opposition étant devenue dorénavant la majorité, il souhaite donc l'interroger sur trois aspects ponctuels : 1° Le Gouvernement vient de faire savoir qu'il souhaiterait un moratoire ou, à tout le moins, une pause dans l'octroi des autorisations de création d'hypermarchés et de lotissements commerciaux. Il faut en effet sauvegarder aussi bien l'animation des centres-villes que la vie locale dans les zones rurales. Or la loi du 29 janvier 1993 a complètement modifié le système de l'urbanisme commercial et a notamment transféré le pouvoir de décision du ministre à une commission administrative. Si le Gouvernement veut mettre en œuvre les orientations de politique qu'il a annoncées, il faut qu'au plus tôt une modification législative intervienne. Il souhaiterait donc savoir, de manière la plus précise possible, quelles sont les orientations actuellement retenues en la matière ; 2° L'un des principaux titres de la loi avait trait au financement des campagnes électorales. Plusieurs dispositions ont été contestées, notamment celle qui impose de rendre publique la liste des personnes morales ayant consenti des dons au profit des candidats aux élections ou au profit des partis politiques. Il en résulte des atteintes aux libertés, car chacun doit pouvoir consentir ou recevoir des dons sans être obligatoirement étiqueté sous telle ou telle appartenance politique. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que cette disposition devrait être abrogée ; 3° Enfin, l'un des corollaires de la loi du 29 janvier 1993 a été une modification des aides publiques de l'Etat aux partis politiques. A compter de 1993, le montant de ces aides a été doublé, ce qui entraîne des dépenses considérables. Au moment où on demande des sacrifices importants aux Français, notamment aux fonctionnaires, mais aussi aux ministres

dont l'indemnité va, semble-t-il, être amputée de 10 p. 100, on doit s'interroger sur l'opportunité d'augmenter de 100 p. 100 la dotation de l'Etat aux partis politiques. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait, là également, de réaliser des économies en revenant à un niveau plus raisonnable des aides publiques.

Enseignement agricole

(ENSH et ENSP - implantation - Versailles)

51. - 12 mai 1993. - **M. Franck Borotra** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des écoles nationales supérieures d'horticulture (ENSH) et du paysage (ENSP) qui dépendent de son ministère. L'ENSH est une école qui accueille quatre-vingt-dix élèves à bac + 4, avec une scolarité de deux ans, formant des ingénieurs bac + 6. L'ENSP accueille cent quarante élèves à bac + 2, avec une scolarité de quatre ans, formant des ingénieurs bac + 6. L'ENSH est installée depuis cent cinquante ans dans le site historique du Potager du Roy. Ces écoles assurent leur enseignement avec vingt-cinq professeurs et deux cent cinquante vacataires. Pour affirmer leur vocation, elles ont besoin d'un environnement scientifique et professionnel de haut niveau (c'est le cas à Versailles avec la proximité de l'INAPG, avec lequel l'ENSH développe une synergie) et d'un réseau d'enseignement supérieur et de recherche (c'est le cas actuellement avec le CNRS et l'INRA), pour permettre aux étudiants de préparer un troisième cycle universitaire ou de poursuivre des recherches en laboratoire. Ce sont ces écoles que le gouvernement précédent avait envisagé de détacher. C'est le site du Potager du Roy, qui accueille l'European Landscape Architecture of Students Association, qu'on avait envisagé de remettre en cause. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer sa volonté de maintenir dans ce site historique du Potager du Roy ces deux écoles prestigieuses et de leur donner les moyens de leur développement.

Electricité et gaz

(lignes à haute tension - pollution et nuisances - Rhône-Alpes)

52. - 12 mai 1993. - **M. Michel Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que si, à l'initiative des gouvernements du général de Gaulle puis de Georges Pompidou, notre pays a pu assurer son indépendance énergétique par le développement de la filière électronucléaire, il s'avère qu'aujourd'hui de nouvelles sources d'énergie sont apparues et qu'elles mériteraient d'être développées dans un souci de diversification de nos ressources. Or ces sources d'énergie sont relativement négligées. De son côté, EDF mène une politique de développement de son parc nucléaire à des fins non plus d'indépendance énergétique, mais d'exportation, ce qui nécessite la réalisation d'ouvrages qui apportent des nuisances réelles, pénalisent le développement touristique, notamment le tourisme vert ou le tourisme d'hiver, et risquent à certains endroits de réactiver des phénomènes d'érosion naturelle. C'est notamment le cas dans le val Gelon et la vallée de la Maurienne où doit passer une ligne de 400 kV, de Grande-Ille, en Savoie, à Piosasco, dans le Piémont. Le conseil général de la Savoie et le conseil régional de Rhône-Alpes se sont prononcés contre cet ouvrage et les informations données aux élus locaux dans le cadre de l'enquête d'utilité publique ont été contradictoires et souvent incomplètes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de redéfinir une politique énergétique qui tienne compte de ces évolutions, s'il entend organiser un débat parlementaire à ce sujet et suspendre les projets en cours, dans l'attente de celui-ci.

Entreprises

(fonctionnement - formalités administratives - simplification)

53. - 12 mai 1993. - **M. Gérard Corrau** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'intérêt d'une remise à l'ordre du jour de la simplifica-

tion des formalités administratives et notamment fiscales des petites et moyennes entreprises. En effet, les chefs d'entreprise consacrent beaucoup trop de temps aux formalités administratives et l'allègement de celles-ci permettrait de mobiliser toutes les énergies vers des activités productives. Il lui cite, à titre d'exemple, la déclaration n° 2483 et la notice qui l'accompagne, pour la réduction de la déclaration relative à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, qui est un modèle du genre. Sans méconnaître la responsabilité du législateur qui a, lui aussi, contribué largement par le passé à l'inflation des prescriptions et des règles telle que l'a dénoncée le rapport public 1991 du Conseil d'Etat, il lui paraît important que l'administration s'attaque prioritairement à une action de simplification, souvent annoncée mais très insuffisamment réalisée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Pharmacie

(Johnson and Johnson - emploi et activité - Saint-Jean-de-Moirans)

54. - 12 mai 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les méthodes inacceptables utilisées par le groupe américain Johnson and Johnson. Ce groupe va proposer, lors d'une réunion du comité central de l'entreprise qui se tiendra le 24 mai 1993 à Paris, de fermer définitivement l'unité de production de Saint-Jean-de-Moirans, près de Voiron dans l'Isère. En fait, le groupe Johnson and Johnson envisage de transférer une partie des activités liées à l'hygiène féminine interne sur Sézanne dans la Marne, le reste étant transféré à l'étranger. La stupéfaction et l'indignation des élus comme des salariés est très grande. Si la décision de fermeture de l'unité était confirmée, cela aurait des conséquences dramatiques pour toute la région du Pays Voironnais : sur le plan social et humain pour les 190 personnes licenciées et leurs familles, pour l'ensemble des entreprises sous-traitantes (65 entreprises en Isère), pour les 50 handicapés qui travaillent dans deux CAT, 100 p. 100 dépendant de Johnson and Johnson, et pour la commune qui perd ainsi 45 p. 100 de ses recettes de taxe professionnelle ; sur le plan industriel : aucun élément transmis par l'entreprise ne justifie une telle décision, sinon une volonté probable de quitter la France définitivement ; sur le plan économique, Johnson and Johnson ne démontre à aucun moment la rentabilité de la fermeture et ne tient pas compte du savoir-faire reconnu, du fait que l'unité iséroise représente, en mai 1993, 76 p. 100 du chiffre d'affaires de Johnson and Johnson France, ni des propositions importantes faites par les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens le Gouvernement compte utiliser pour éviter cette fermeture injustifiée d'une unité du groupe Johnson and Johnson, groupe qui perçoit par ailleurs de nombreuses subventions de l'Etat.

Communes

(coopération intercommunale - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - application)

55. - 12 mai 1993. - **M. Serge Lepeltier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 prévoit le développement de la coopération intercommunale. Or l'étude des schémas départementaux de coopération intercommunale actuellement en cours montre la grande inquiétude de nombreux maires de communes rurales. Ils ont en effet l'impression qu'en rentrant dans une communauté leur commune va perdre une grande partie de son indépendance. Les éléments de cette loi qui sont le plus souvent critiqués sont les suivants : d'une part, du fait du système de la majorité qualifiée, une commune peut être intégrée à une communauté de communes même si elle ne le souhaite pas ; d'autre part, certaines compétences sont obligatoirement transférées aux communautés de communes, ce qui en milieu rural n'a pas forcément d'intérêt ; enfin, le pouvoir de lever l'impôt donné aux communautés de communes peut placer certaines communes devant la nécessité d'abaisser leurs propres recettes budgétaires et leur causer de grandes difficultés. Manifestement cette loi, en contraignant les communes, va à l'encontre de leur liberté et risque d'alourdir notre système administratif en créant un sixième échelon de compétence. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réexaminer les conditions d'application de cette loi et de réfléchir à une modification du texte sur les aspects qui viennent d'être évoqués.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - Ford-Volkswagen
aides - implantation au Portugal - conséquences)*

56. - 12 mai 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les décisions de la Commission de la Communauté européenne de permettre et d'aider, à hauteur de 5 milliards de francs, la création, au Portugal, d'une gigantesque usine par le consortium Ford-Volkswagen, pour y produire un véhicule concurrent direct de l'Espace, inventé et construit en France par Matra-Automobile et commercialisé par Renault. La commission a doublement favorisé ce projet : d'une part, en accordant le 16 décembre 1992 l'exemption à l'article 85 du traité de Rome (interdiction des ententes) et, d'autre part, en attribuant le 16 juillet 1991 une subvention considérable de 5 milliards de francs français. La Commission contribue ainsi à créer une unité de production de 190 000 voitures générant dès 1995, sur le marché des monocorps, une surcapacité de production probable de 40 p. 100 et une part de marché pour Ford-Volkswagen pouvant atteindre 50 p. 100. Au moment où l'industrie automobile européenne doit faire face à la concurrence extérieure la plus implacable et doit se mobiliser pour en limiter les dramatiques conséquences sociales, il paraît totalement inacceptable de déstabiliser un des marchés automobiles les plus porteurs. Il est tout aussi inquiétant de constater que Ford et Volkswagen, à l'instar de Hoover, sont aidés pour créer, à prix d'or 5 000 emplois dans une région portugaise plutôt favorisée sur le plan économique, alors que plusieurs dizaines de milliers d'emplois sont supprimés par les mêmes Ford et Volkswagen en Grande-Bretagne et en Allemagne. La poursuite de ce projet exorbitant menacerait une partie des 3 200 emplois créés par Matra-Automobile dans une zone rurale défavorisée, la Sologne, à Romorantin et à Theillay. Il lui demande quelle action a conduite le gouvernement précédent et quelles initiatives compte prendre, dans les prochaines semaines, l'actuel gouvernement pour s'opposer à cette grave atteinte aux règles de la concurrence à l'intérieur de la Communauté.

Mer et littoral

(estuaires - protection de l'environnement - Seine-Maritime)

57. - 12 mai 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les milieux humides qui sont des milieux d'intérêt écologique certain. Il lui rappelle que ces milieux sont fragiles, que leur destruction est irrémédiable et qu'elle peut constituer une perte pour notre patrimoine naturel. En effet, il peut arriver que ces milieux soient des espaces convoités : c'est le cas des estuaires, dont celui de la Seine. Ce dernier constitue l'arrière-pays du second port français, une zone où le potentiel de développement économique est considérable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour concilier le nécessaire développement économique et l'indispensable protection de l'environnement sur des estuaires en général et sur celui de la Seine en particulier.

Plan

(XI^e Plan - élaboration)

58. - 12 mai 1993. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'enjeu que représente l'élaboration du XI^e Plan. Ce prochain plan quinquennal, qui déterminera les orientations stratégiques pour notre pays, et dessinera donc les contours des politiques à mettre en œuvre dans les années à venir, doit être l'affaire de tous les citoyens. En conséquence, il souhaite que le XI^e Plan fasse l'objet d'un débat public dès sa phase préparatoire. Il lui demande s'il entend satisfaire à cette requête et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour ce faire.

DOM

(Guadeloupe - tourisme et loisirs - emploi et activité)

59. - 12 mai 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la gravité de la situation générale des départements d'outre-mer, qui s'enfoncent de plus en plus dans le chômage et la dépression économique. Les règles d'incitation à l'investissement et notamment la défiscalisation ont conduit parfois à des dérives malheureuses et à des perversions dangereuses, particulièrement dans le domaine du développement touristique. A l'heure qu'il est, le département de la Guadeloupe est en proie à d'angoissantes incertitudes quant à l'avenir immédiat du tourisme. Les hôtels, tel le Méridien, déclarent ne plus

pouvoir continuer leur exploitation comme par le passé et annoncent des mesures de fermeture temporaire, de licenciement, de diminution de la qualité des prestations. Les causes de cette catastrophe étant connues de tous, il lui demande de l'informer des dispositions de relance urgentes qu'il entend prendre pour rendre attractif le tourisme en Guadeloupe. Les professionnels et les salariés peuvent-ils s'attendre particulièrement à une politique des transports aériens et de cabotage apte à attirer la clientèle touristique.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

60. - 12 mai 1993. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les accidents thérapeutiques liés aux transfusions sanguines, qui ne se limitent pas au sida. Si la loi du 31 décembre 1991 a prévu d'indemniser les transfusés auxquels a été inoculé le virus du sida, elle ignore ceux auxquels a été injecté le virus de l'hépatite C. La majorité de ces cas évolue au mieux vers une cirrhose hépatique et parfois, malheureusement, vers un cancer du foie à l'issue fatale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour palier cette injustice.

*Personnes âgées
(maison de retraite du centre hospitalier
de Château-Thierry - prix de journée)*

61. - 12 mai 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la maison de retraite du centre hospitalier de Château-Thierry, où le prix de séjour atteint 303 francs, ce qui est proprement insupportable. L'une des causes de cette augmentation tient à ce que le précédent Gouvernement, dans ses difficultés budgétaires, n'a notifié le forfait-soins qu'en juillet, ce qui a retardé de sept mois la fixation du prix de journée. Le Conseil général, quant à lui, avait, dès le début de l'année, annoncé le montant de sa participation. En y joignant l'interdiction de rétroactivité, on comprend le bond qu'a fait le prix de journée à un moment où ce bâtiment vétuste et sans commodité fait l'objet d'importants travaux de rénovation. Il lui demande donc qu'en 1993 le forfait-soins soit notifié dès le début de l'année et qu'une avance de trésorerie sur trois ans puisse, à titre tout à fait exceptionnel, être consentie à l'établissement pour atténuer un prix de journée devenu probablement l'un des plus élevés de France. Il s'agirait, dans cette affaire dramatique pour les pensionnaires et leurs familles, de rechercher une formule identique ou une subvention d'équilibre du ministère de l'intérieur.

*DOM
(prestations familiales - allocation de restauration scolaire -
financement)*

62. - 12 mai 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conditions dans lesquelles l'article 16-II de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social a substitué au Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (FASSO) une prestation de cantine scolaire gérée par les caisses d'allocations familiales, telle que prévue par le nouvel article L. 752-8 du code de la Sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1993. En fait d'amélioration du système, il est vite apparu que le renchérissement du prix des repas demandé aux familles n'était absolument pas compensé par le rattrapage du différentiel d'allocations familiales constaté entre le 31 décembre 1992 et le 1^{er} juillet 1993. Il est ainsi confirmé qu'au cours des dernières années le montant du FASSO n'a pas cessé de décroître pour atteindre la somme de 370,4 MF en 1992, alors que dans le même temps, pour la Réunion par exemple, le solde des allocations familiales et des autres prestations familiales était au total de 714 MF. Il lui demande par conséquent de bien vouloir rétablir le FASSO dans chaque département d'outre-mer tant que l'égalité des autres prestations sociales non encore versées ou versées selon des montants différents n'aura pas été réalisée dans les départements d'outre-mer, et à tout le moins d'augmenter à hauteur de 408 MF, soit le montant de 1991, le financement de l'allocation de restauration scolaire telle que fixée par l'arrêté du 24 mars 1993 à 328,5 MF.

*Santé publique
(accès aux soins - admission dans les hôpitaux)*

63. - 12 mai 1993. - **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les résultats de l'enquête réalisée par l'organisation humanitaire Médecins sans Frontières montrant que certains hôpitaux publics refusent de nombreux patients dont l'état de santé nécessite une hospitalisation, faute pour ceux-ci de pouvoir présenter une carte de sécurité sociale à jour avec des droits ouverts. En refusant ces patients qui relèvent partiellement ou totalement de l'aide médicale, voire parfois, sans qu'ils le sachent, de la Sécurité sociale, l'hôpital se met hors la loi. En fait, il s'avère que, face aux difficultés rencontrées par certains hôpitaux pour se faire rembourser les frais qu'ils avancent au titre de l'aide médicale, ceux-ci préfèrent refuser un patient, avec les risques que cela peut engendrer pour sa vie, plutôt que d'instruire un dossier de demande d'aide médicale hospitalière. Face à ce problème grave, qui révèle la mise en œuvre d'une véritable politique d'exclusion, consciente mais aussi pernicieuse car elle ne laisse aucune trace officielle, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour, d'une part, imposer aux hôpitaux l'arrêt immédiat de ces pratiques et le respect de la législation en vigueur et, d'autre part, améliorer les procédures entre l'administration hospitalière et celle de l'aide sociale, afin que l'hôpital ne soit plus tenté de faire payer aux patients les plus démunis le prix de ces dysfonctionnements.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants
d'Afrique du Nord - retraite à cinquante-cinq ans)*

64. - 12 mai 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la création d'une véritable retraite anticipée en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui fait remarquer que l'allocation différentielle créée par la loi de finances pour 1992, en faveur des anciens d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, ne correspond pas en fait à l'attente profonde des intéressés. Ces derniers réclament, en effet, le bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emplois en fin de droit et pensionnés militaires au taux de 60 p. 100 et plus. Il lui demande, après estimation du nombre des bénéficiaires éventuels d'une telle mesure et de son coût, s'il compte y donner suite rapidement.

*Politique extérieure
(Liban - dépouille mortelle de Michel Seurat - rapatriement)*

65. - 12 mai 1993. - **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les démarches entreprises par le Gouvernement français pour obtenir le rapatriement du corps de Michel Seurat. Il lui rappelle que les Américains ont exigé, et se sont vu accorder sans problème, le rapatriement des corps de leurs otages assassinés par le Djihad islamique.

*Enseignement technique et professionnel
(lycée Saint-Cricq - effectifs de personnel - enseignants -
enseignements artistiques - Pau)*

66. - 12 mai 1993. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le lycée Saint-Cricq de Pau (Pyrénées-Atlantiques) se voit privé de son unique poste d'enseignant d'arts plastiques. Il serait hautement souhaitable que cet établissement « technique » ne soit pas privé de cet enseignement de culture générale, même s'il a un caractère facultatif pour la plupart des classes. Le rétablissement du poste d'arts plastiques dans ce type d'établissement s'avère indispensable. Dans la négative, une fois de plus, les élèves qui ont choisi les filières techniques se trouveraient défavorisés, ce qui irait à l'encontre de la volonté unanimement affichée de promotion de cet ordre d'enseignement.

*Sidérurgie**(Société métallurgique de Normandie - emploi et activité - Caen)*

67. - 13 mai 1993. - **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'annonce, à la fin de l'année 1991, de la fermeture de la Société métallurgique de Normandie, filiale d'Usinor-Sacilor, située dans l'agglomération caennaise, qui va entraîner la perte de plus de 2 000 emplois directs et indirects. Pour répondre à ce traumatisme, le précédent gouvernement avait, dès le mois de février 1992, pris les mesures nécessaires en décidant notamment un plan de reconversion industrielle sur trois ans, doté de 400 millions de francs de crédits, et assorti de l'obligation, pour Usinor-Sacilor, de recréer 2 000 emplois industriels. Si l'engagement des crédits se poursuit normalement concernant le renforcement des moyens de la SODIE (Société de reconversion d'Usinor-Sacilor), la formation, la recherche, les communications et aussi les délocalisations, il n'en est pas de même pour la réindustrialisation. En effet, quinze mois après l'annonce de la fermeture, nous en sommes au mieux à 200 emplois industriels recréés. Ce qui est surtout inquiétant, c'est que des projets d'implantations, initiés par la DATAR et sur lesquels élus et travail-

leurs croyaient pouvoir compter, semblent aujourd'hui abandonnés. Dans ces conditions, il lui paraît indispensable de retarder d'au moins un an la fermeture de l'entreprise, initialement prévue au début de l'année 1994. D'autre part, l'Etat doit exiger de la région de Basse-Normandie, dans le cadre du futur contrat de plan, une réelle prise en compte de l'avenir du site industriel dont la réhabilitation exige d'importants investissements. Enfin, il n'oublie pas les salariés qui maintiennent en état l'outil industriel, dont la sécurité doit être totalement assurée. Sur ces trois aspects du problème il demande un engagement clair du Gouvernement.

*Culture**(politique culturelle - négociations du GATT)*

68. - 12 mai 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la sortie du volet culturel des négociations du GATT. Il aimerait qu'il lui indique de quelle manière il compte parvenir à faire accepter aux Américains notre intention de faire de la culture un secteur d'exception dans le cadre de ces négociations.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 11 mai 1993

SCRUTIN (N° 2)

sur la question préalable opposée par M. Martin Malvy à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité.

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	90
Contre	480

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 256.

Non-votants : 2. - MM. Claude Barate, Philippe Ségula (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 212.

Non-votants : 3. - MM. Loïc Bouvard (président de séance), Maurice Dousset et Arthur Paecht.

Groupe socialiste (58) :

Pour : 56.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 10. - MM. Gilbert Baumet, Bernard Charles, Régis Faucholt, Alain Ferry, Alfred Muller, Gérard Saumade, Jean-Pierre Soisson, Bernard Tapie, Aloyse Warhouer et Emile Zuccarelli.

Contre : 11.

Non-votants : 2. - Mme Christiane Taubira-Delanoon et M. Paul Vergès.

Non-inscrits (2) :

Pour : 1. - M. Didier Boulaud.

Contre : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Gilbert Annette
François Assel
Henni d'Artille
Rémy Auchodé
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligand
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bataux
Gilbert Baumet

Jean-Claude Beuchaud
Michel Bernon
Gilbert Bissy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Boireaux
Jean-Michel
Boucheron
Didier Boulaud
Jean-Pierre Braine

Patrick Braouezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chéronneau
Daniel Collard
Camille Darrieus

Mme Martine Davi
Bernard Darolac
Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Derosier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducoat
Dominique Dupilet
Jean-Paul Darioux
Henri Emmanueli
Laurent Fabius
Régis Faucholt
Alain Ferry
Jacques Floch
Pierre Garnaud
Kamillo Gata
Jean-Claude Gayssot
André Géria
Jean Glavay
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz

MM.

Jean-Pierre Abella
Jean-Claude Abricou
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Allaud
Léon Alsat
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Asget
Daniel Arista
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Arphe
Philippe Aubergier
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Jean-Claude Bahu
Patrick Balkany
Gilbert Barbier
Jean Bardet
Didier Bariani
François Baroin
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascan
Hubert Basset
Jean-Pierre Bastias
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bélier

Jacques Guyard
Georges Hege
Guy Hermier
Jean-Louis Idjart
Mme Muguet
Jacques
Frédéric Jalton
Mme Janine Jamba
Serge Jaquin
Charles Jannin
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jack Lang
Jean-Yves Le Déant
Jean-Claude Lefort
Louis Le Pen
Alain Le Vern
Martin Malvy
Georges Marchais
Marius Mame
Didier Mathus
Jacques Meilick

Ont voté contre

Jean Bégault
Didier Bégula
Christian Bergella
Jean-Louis Bernard
André Berthol
Jean-Gilles
Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bignon
Jean-Claude Bireau
Jean-Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blondiau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boissac
Mme Marie-Thérèse
Boissac
Philippe
Bonaccarrère
Yves Bouzet
Yvon Bouzet
Mme Jeanine
Bouvoisin
Jean-Louis Borloo
Frank Borotra
Mme Emmanuelle
Bouquillon
Alphonse Bourgasser
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Brénot
Philippe Briand
Jean Briane

Paul Mercleca
Louis Mexandean
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Moutoussamy
Alfred Muller
Mme Véronique
Nielertz
Louis Pierna
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sicre
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tapie
Jean Tardito
Aloyse Warhouer
Emile Zuccarelli.

Jacques Briat
Louis de Broissia
Jacques Bronner
Dominique Susseca
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carfo
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartoué
Gérard Castagnéra
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Arnaud Cazin
d'Honincthun
Charles
Cecceidi-Raynaud
Jacques
Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Charnard
Edouard Chamougon
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Charroire
Philippe Chaulet
Georges Chauvnes
Ernest Chénier
Gérard Cherpion
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Choisy

Mme Colette Codaccioni
Jean-Pierre Cogaat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Cornu
François Cornut-Geatille
René Coussac
Mme Anne-Marie Couderc
Raymond Couderc
Bernard Coulon
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussani
Jean-Michel Couve
René Couveinches
Charles Cova
Jean-Yves Cozza
Henri Coq
Jacques Cyrès
Christian Daniel
Alain Danhet
Olivier Darrason
Olivier Dassault
Marc-Philippe Danbreasse
Gabriel Debloch
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagny
Lucien Degaschy
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delintre
Richard Deil'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demuyck
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Deniaud
Lionce Deprez
Jean Desaulis
Jean-Jacques Descamps
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhulain
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dolyé
Laurent Dominati
André Droitcourt
Guy Drat
Jean-Michel Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dabourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dupois
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Earmann
Jean-Paul Emorloe
Christian Estrosi

Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Faugot
André Faaton
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féros
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Fiosse
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgoux
Gaston Franco
Marc Frayse
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
Etienne Garnier
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Hervé Gaynard
Jean Geay
Germain Geagenwa
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghysel
Claude Girard
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gossdorf
Claude Gouanven
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorze
Jean Gougy
Philippe Goujon
Christian Gourmelet
Mme Marie-Fanny Gourmay
Jean Gravier
Jean Gresset
Gérard Grignou
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grouffier
Louis Guédon
Ambroise Guélec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillonne
Jean-Jacques Gullet
Michel Habig
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hanssens
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hérlaud

Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme François Hostaller
Philippe Hostaller
Pierre-Rémy Houdou
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Hunault
Jean-Jacques Hyst
Amédée Imbert
Michel Inchausti
Mme Bernadette Inas-Simille
Yvon Jacob
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jeyou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juvénat
Gabriel Kasperer
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Kliffa
Patrick Labonne
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamoignon
Edouard Landrais
Pierre Lang
Philippe Langoleux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lanza
Thierry Lazaro
Bernard Leccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lelouch
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lesoir
Gérard Léopard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Laperceq
Pierre Lepoutier
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesour
Edouard Leveac
Alain Levyer
Maurice Liget
Jacques Licoury
Jean de Liphowski
François Loez
Arsène Lux
Alain Madalle
Claude Malheret
Jean-François Mascot
Daniel Maudon
Raymond Marcellis
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton

Alain Mariex
Alain Marsaud
Jean Merxandou
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette Martinez
Patrice Martin-Lalande
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Jean-François Mettel
Alain Mayoux
Pierre Mazaud
Pierre Merli
Denis Merrill
Georges Mesnin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaut
Jean-Claude Mignon
Charles Millou
Charles Missoc
Mme Odile Moiriz
Ayméric de Montequion
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Moitron
Alain Moyne-Bressand
Bernard Murat
Renaud Musnier
Jacques Mysrd
Maurice Nénon-Pastabo
Jean-Marc Neme
Mme Catherine Nicolas
Yves Nicolis
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Nussemer
Patrick Ollier
Dominique Pallié
Mme Françoise de Panafieu
Robert Panisrand
Mme Monique Papon
Pierre Panchillon
Pierre Pagnini
Michel Pelchat
Jacques Péliard
Daniel Pennec
Jean-Jacques de Peretti

Michel Péricard
Pierre-André Périsse
Francisque Perrut
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Picotia
Jean-Pierre Pierre-Bloch
André-Maurice Pichoué
Xavier Piatat
Etienne Pinte
Serge Poignaut
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Post
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Poulou
Alain Poyart
Jean-Luc Préal
Claude Pringalle
Jean Proriot
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Eric Raouk
Jean-Luc Reitzer
Charles Revet
Marc Reymann
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rigault
Pierre Riachti
Yves Ripart
Jean Rocca
Gilles de Robies
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblain
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rousselot
André Romi
José Romi
Mme Monique Rousseau
François Roussel
Yves Roussel-Rouard
Max Roctan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufeacht

Francis Saint-Ellier
Frédéric de Saint-Sernis
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarlet
Bernard Saugy
François Souvradet
Mme Suzanne Svaralga
Jean-Marie Schlieter
Bernard Schreiner
Jean Sellinger
Bernard Serrou
Daniel Seurlage
Alain Séguret
Frantz Sellinger
Guy Telsier
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thieu Ah Kooa
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Franck Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred Traay-Paillogues
Gérard Trémège
André Trigano
Georges Tron
Anicet Turbay
Jean Ueberching
Jean Urbanik
Léon Vachet
Jean Vallet
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannesson
Philippe Vannour
Jacques Vernier
Yves Verwaerde
Mme Françoise de Veyriac
Gérard Vigobie
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Claude Vinac
Robert-André Viviea
Gérard Volin
Michel Volin
Michel Volbert
Roland Vallanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, et M. Loïc Bouvard qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Claude Barate, Maurice Doussat, Arthur Paecht, Mme Christiane Taubira-Delannoy et M. Paul Vergès.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Maurice Doussat et Arthur Paecht ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

